

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1932	
28 mai..... Circulaire relative à la consignation des amendes de pourvois en cassation formés dans les Colonies.....	525
1935	
6 juillet..... Décrets relatifs à la circulation sur les voies de navigation intérieure de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1832 A. P., du 10 août 1935).....	500
22 juillet..... Décret complétant l'article 62 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde du personnel colonial en ce qui concerne le congé pour faire usage des eaux thermales ou minérales (arrêté de promulgation n° 1881 A. P., du 19 août 1935).....	512
25 juillet..... Décret-loi portant création dans chaque colonie d'un fonds spécial de prévoyance (arrêté de promulgation n° 1856 A. P., du 14 août 1935).....	512
25 juillet..... Décrets-lois rendant applicables aux Colonies : 1° le décret-loi du 16 juillet 1935, supprimant la deuxième indemnité de logement et la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires; 2° le décret-loi du 16 juillet 1935, portant suppression du cumul des indemnités pour charges de famille et des majorations de pensions pour enfants de la loi du 31 mars 1919 (arrêté de promulgation n° 1863 A. P., du 16 août 1935).....	513
27 juillet..... Décret-loi instituant dans chaque colonie une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs (arrêté de promulgation n° 1857 A. P., du 14 août 1935).....	515
29 juillet..... Décret complétant l'article 4 du décret du 5 août 1881, fixant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif des Colonies et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils (arrêté de promulgation n° 1930 A. P., du 23 août 1935).....	521
1 ^{er} août..... Décret-loi complétant l'article 1 ^{er} du décret-loi du 27 juillet 1935, instituant dans chaque Colonie une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs (arrêté de promulgation n° 1933 A. P., du 24 août 1935).....	522
1 ^{er} août..... Décret-loi rendant applicable aux collectivités publiques secondaires et aux établissements publics des Colonies, les dispositions des décrets-lois sur les mesures de défense de la monnaie qui ont été ou seront promulgués dans les Colonies (arrêté de promulgation n° 1943 A. P., du 26 août 1935).....	523

	Pages
8 août..... Décret-loi rendant applicable aux Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, le décret-loi du 16 juillet 1935, autorisant dans la Métropole le remboursement anticipé des dettes.	518
8 août..... Décret-loi portant réduction de 10 % sur le prix des loyers et sur le montant des intérêts des dettes hypothécaires, dans les Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.	519
8 août..... Décrets-lois approuvant les articles 2 et 3 de la Convention du 26 juillet 1934 conclue entre l'Etat et la Banque de l'Afrique Occidentale, instituant une taxe de change sur les transferts de fonds entre l'Afrique et la France et <i>vice-versa</i> (arrêté de promulgation n° 1967 A. P., du 29 août 1935).....	523
8 août..... Décret-loi fixant les modalités d'application dans les Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies du décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur toutes les dépenses publiques.	524
8 août..... Décret-loi déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant un service public dans les Territoires relevant du Ministère des Colonies du décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur toutes les dépenses publiques (arrêté de promulgation n° 1923 A. P., du 22 août 1935).....	518
8 août..... Décret fixant les catégories d'entreprises visées par le décret-loi du 8 août 1935, déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant un service public dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, du décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques (arrêté de promulgation n° 1922 A. P., du 22 août 1935).....	524

Actes du Gouvernement général.

1935	
27 juillet..... 1738 F. — Arrêté modifiant l'article 68 du cahier des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française en date du 25 octobre 1929.....	525
27 juillet..... 1742 F. — Décision excluant M. Choukroun du concours aux adjudications, aux traités de gré à gré et aux achats sur facture dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française....	525

	Pages
14 août..... 1855 s. e. — Arrêté fixant les conditions de rémunération des transports postaux aériens..	525
19 août..... 1875 s. s. m. — Arrêté ouvrant un concours dans la Métropole pour cinq emplois de médecin adjoint de l'Assistance médicale indigène..	526
24 août..... 1940 s. s. m. — Arrêté désignant les médicaments ajoutés à la liste n° 1 et les spécialités ajoutées à la liste n° 2 de l'arrêté du 3 décembre 1926.....	526
24 août..... 1935 d. s. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Arabe Ali Mohamed.....	526
22 août..... 1924 f. — Arrêté portant règlement en clôture de l'exercice 1934 des dépenses et recettes effectuées au titre du fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	527
20 août..... 1904 t. p. — Arrêté relatif à l'admission des lettres radiomaritimes à destination des territoires de l'Afrique occidentale française.....	526

Actes du Gouvernement local.

1935	
28 août..... 1673 T. P./M. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle à la Compagnie Auxiliaire d'Entreprises Coloniales Minières et Industrielles.....	527
29 août..... 1677 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> en vue de l'établissement à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^{me} classe par les Anciens Etablissements Ch. Peyrissac (Etablissements dangereux, insalubres et incommodes).....	528
29 août..... 1678 A. G. — Décision nommant un Commissaire enquêteur chargé de l'enquête de <i>commodo et incommodo</i> ouverte par arrêté n° 1677 A. G. du 29 août 1935, en vue de l'établissement d'un dépôt d'hydrocarbures à Kankan par les Anciens Etablissements Ch. Peyrissac (Etablissements dangereux, insalubres et incommodes).....	528
6 septemb.. 1701 F. — Arrêté portant institution d'une caisse de menues dépenses pour les travaux d'aménagement du champ d'aviation du kilomètre 12 de la route de Conakry-Forécariah...	529
13 septemb.. 1690 A. G./CD. — Arrêté rendant exécutoires diverses rôles de contributions directes et taxes assimilées.....	528
7 septemb.. 1704 A. G. — Arrêté portant ouverture des bureaux des Postes, Télégraphes et Téléphones de Beyla et de Kissidougou au service des lettres et boîtes valeur déclarée.....	529
7 septemb.. 1705 A. G. — Arrêté portant autorisation d'édifier une chapelle destinée à la célébration du culte protestant au village de Dandou, canton Lé, de cercle de Kissidougou.....	529
7 septemb.. 1707 F. — Arrêté allouant une subvention à la Mutuelle scolaire de Conakry.....	529
7 septemb.. 1709 A. G. — Arrêté fixant pour le 2 ^e semestre 1935, les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B, du décret du 8 septembre 1912 (Délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry).....	529
10 septemb.. 1721 A. G./CD. — Arrêté rendant exécutoire des rôles de l'impôt général sur le revenu, exercice 1935.....	530
12 septemb.. 1732 A. P. I. — Décision complétant l'article 1 ^{er} de la décision n° 2104 A. P. I., du 24 novembre 1933, portant désignation d'un traducteur assermenté pour l'audition des disques en langue arabe.....	530

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	530
Administration générale.....	530
Affaires politiques.....	531
Congés.....	531

	Pages
Douanes.....	531
Enseignement.....	531
Pessages.....	534
Police et Prisons.....	534
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	534
Affaires diverses.....	534
Nécrologies.....	535

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires.....	535
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	536
Avis de demandes d'immatriculations.....	536
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contingentés importés au 31 août 1935.....	537
Relevé des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois d'août 1935.....	539
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en août 1935.....	540
Cote des changes.....	540
Annonces.....	540

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1935	
5 juillet.... Circulaire du Ministre des Pensions précisant certaines dispositions d'application aux Colonies du décret du 13 octobre 1934, modifiant l'article 6 du décret du 16 avril 1932, sur les pensions d'invalidité des indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause.....	695
22 juillet.... Décret approuvant l'arrêté pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, à la date du 29 mai 1935 et portant modifications au budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1934) [arrêté de promulgation n° 1881 A. P., du 19 août 1935].....	690

Actes du Gouvernement général.

1935	
8 juin..... 1456 P. — Arrêté réorganisant le cadre du personnel des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française.....	695
28 juin..... 1457 P. — Arrêté fixant le programme et les modalités du concours pour l'emploi de médecin du cadre de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française.....	697

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1832 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française les décrets des 6 juillet 1935 relatifs à la circulation sur les voies de navigation intérieure de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1935, fixant les conditions que doivent remplir les bateaux à propulsion mécanique ayant leur source d'énergie à bord pour être autorisés à naviguer et fixant les règles de la navigation sur les voies de navigation intérieure de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1935, portant règlement pour l'éclairage de nuit des bateaux et des obstacles à la navigation,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française :

1° Le décret du 6 juillet 1935, fixant les conditions que doivent remplir les bateaux à propulsion mécanique ayant leur source d'énergie à bord, pour être autorisés à naviguer et fixant les règles de la navigation sur les voies de navigation intérieure de l'Afrique occidentale française ;

2° Le décret du 6 juillet 1935, portant règlement pour l'éclairage de nuit des bateaux et des obstacles à la navigation.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1935.

BOISSON.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 juillet 1935.

Monsieur le Président,

Le développement de la navigation sur les fleuves et rivières de l'Afrique occidentale française rend nécessaire l'adoption de mesures destinées à assurer la sécurité de ce moyen de transport.

Pour atteindre ce but il a paru opportun de grouper en deux textes différents l'ensemble des prescriptions réglementaires de la Métropole adaptées aux circonstances locales.

Le premier projet de décret traite des conditions que doivent remplir les bateaux à propulsion mécanique, ayant leur source d'énergie à bord, pour être autorisés à naviguer et fixe les règles de la navigation.

Le second projet de décret porte règlement pour l'éclairage de nuit des bateaux et des obstacles à la navigation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 octobre 1907, rendant applicables, dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, les lois des 21 juillet 1856 et 18 avril 1900 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié et complété par le décret du 21 mars 1928,

DÉCRÈTE :

BATEAUX ET APPAREILS ASSUJETTIS AU PRÉSENT DÉCRET

Article premier. — Sont assujettis aux dispositions du présent décret :

a) Les bateaux mus par la vapeur ou par tout autre système de propulsion mécanique et ayant leur source d'énergie à bord, qui naviguent sur les fleuves, rivières, marigots, canaux, lacs, étangs ou lagunes;

b) Les bateaux stationnaires, engins et les établissements flottants ayant une source d'énergie à bord.

Ces dispositions cessent d'être applicables à l'embouchure des fleuves, en aval d'une limite qui est déterminée, pour chaque cours d'eau, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration ou privé, comme prévu par le décret du 21 mars 1928 modifiant le décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française. Les bateaux à propulsion mécanique naviguant en aval de cette limite restent soumis au régime des navires de mer.

TITRE PREMIER

Conditions à remplir pour naviguer ou stationner

SECTION I^{re}

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES

Art. 2. — Aucun bateau à propulsion mécanique ne peut être mis en service sans un permis de navigation.

Pour les bateaux stationnaires, engins ou établissements flottants, ce permis sera remplacé par une autorisation spéciale.

Toute demande de permis de navigation est adressée par le propriétaire du bateau au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où se trouve le port d'attache.

Art. 3. — Dans sa demande, le propriétaire fait connaître :

1° Le nom du bateau, engin ou établissement flottant;

2° Son numéro et son bureau d'immatriculation s'il y a lieu;

3° Ses principales dimensions, son tirant d'eau à vide et à charge complète et sa charge maximum exprimée en tonnes de 1.000 kilogrammes;

4° Le nom et le domicile du vendeur de l'appareil moteur ou l'origine de celui-ci;

5° Le système et la puissance effective ou indiquée dudit appareil;

6° Dans le cas d'un appareil à vapeur, le nom et le domicile du vendeur des chaudières et l'origine de celles-ci; leur capacité et leur surface de chauffe; le numéro du timbre exprimant en hectopièzes la pression effective maximum sous laquelle ces appareils doivent fonctionner; un numéro d'ordre distinctif pour chaque chaudière, si le bateau en porte plusieurs;

7° La puissance des machines, en chevaux de 75 kilogrammètres par seconde, indiquée sur les pistons;

8° Le service auquel le bateau est destiné (transport de passagers ou de marchandises, touage, etc...) et les lignes de navigation qu'il est appelé à desservir;

9° Le nombre maximum de passagers qui pourront être reçus dans le bateau et la composition de l'équipage;

10° S'il y a lieu, le nombre et la capacité des récipients et réservoirs soumis à épreuve.

Cette demande est accompagnée d'un dessin des appareils moteurs et, s'il y a lieu, des récipients et réservoirs.

Elle est envoyée par le Lieutenant-Gouverneur à la commission de surveillance compétente, conformément à l'article 4 du présent décret.

SECTION II

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Art. 4. — Dans les régions où les voies navigables sont fréquentées par des bateaux à propulsion mécanique ou par des bateaux stationnaires, engins ou établissements flottants ayant une source d'énergie à bord, le Gouverneur général institue des commissions de surveillance dont le président est le chef du service des Travaux publics de qui relèvent les voies navigables envisagées, et dont les membres sont nommés par le Gouverneur général sur la proposition du président.

Le Gouverneur général affecte, en outre, à chacune de ces commissions, une circonscription territoriale où elle aura à exercer ses attributions sur les fleuves, rivières, marigots, canaux, lacs, étangs ou lagunes.

Art. 5. — Ces commissions sont composées de trois membres au moins et de sept au plus, choisis parmi les ingénieurs et ingénieurs principaux des Travaux publics ou des Mines des Colonies, les usagers, les constructeurs de bateaux et autres personnes recommandées par leur compétence.

Le nombre des agents de l'administration ne peut dépasser les deux tiers de la commission. Dans chaque commission il doit y avoir, autant que possible, au moins un usager et un constructeur de bateaux. Le président a voie prépondérante en cas de partage.

Les commissions nomment leur secrétaire; elles peuvent, en outre, se faire adjoindre sur leur demande, un agent subalterne des Travaux publics pour les assister dans leurs travaux.

Les membres non fonctionnaires des commissions de surveillance ont droit à des indemnités de déplacement qui seront fixées par arrêté du Gouverneur général.

Un arrêté du Gouverneur général fixera les modalités de remboursement par les intéressés, des frais de séjour et de déplacement des membres des commissions de surveillance qui procèdent aux diverses opérations prescrites, ainsi que les modalités de la perception.

Les commissions de surveillance ont mission de faire, à bord des bateaux à propulsion mécanique, des engins et établissements flottants de leur ressort, avant et après leur mise en service, toutes visites, épreuves et essais, à l'effet de s'assurer qu'à toute époque les bateaux, les agrès, les appareils à moteurs placés à bord, le personnel, satisfont aux prescriptions réglementaires.

Ces commissions peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à leur président, en vue d'assurer l'instruction des affaires courantes. En vertu de cette délégation, le président instruit les demandes : de permis de navigation, d'autorisation de certificats de capacité; il fait procéder aux épreuves, essais et visites prescrits par le présent règlement, ainsi qu'aux enquêtes en cas d'avaries et d'accidents survenus aux bateaux, engins et établissements flottants.

Le président saisit la commission des difficultés auxquelles l'instruction pourrait donner lieu.

Le Lieutenant-Gouverneur transmet au président de la commission de surveillance compétente les demandes de permis de navigation dont il est saisi.

SECTION III

DES VISITES ET DES ESSAIS DES BATEAUX, ENGIN OU ÉTABLISSEMENTS

Art. 6. — La commission de surveillance ou ses délégués visite les bateaux, engins ou établissements au lieu désigné par elle, à l'effet de s'assurer :

1° S'ils sont construits avec solidité, s'ils présentent une stabilité suffisante, et si toutes les précautions requises ont été prises pour le cas où ils seraient destinés à un service public de voyageurs;

2° Si toutes les précautions nécessaires ont été prises pour prévenir les risques d'incendie et pour mettre les personnes à l'abri des accidents auxquels pourrait les exposer l'approche des parties mobiles des appareils mécaniques;

3° Si les chaudières et les réservoirs ont été soumis aux épreuves voulues et si ces appareils sont pourvus de moyens de sûreté réglementaires;

4° Si les chaudières, les réservoirs ou les moteurs, en raison de leur forme, du mode de fonction de leurs diverses parties, de la nature des matériaux employés à leur construction, ne présentent aucune cause particulière de danger.

Art. 7. — Indépendamment de la visite, la commission ou son délégué assiste à un essai du bateau, dont elle trace le programme; en se conformant aux conditions définies par les instructions du Gouverneur général, elle en constate les résultats, notamment :

1° La hauteur des eaux lors de l'essai;

2° Le tirant d'eau du bateau;

3° La vitesse du bateau en montant et en descendant;

4° Les divers degrés de tension de la vapeur dans les générateurs pendant la marche du bateau et elle vérifie si l'appareil moteur a une puissance suffisante pour le service auquel le bateau est destiné, si les arrêts et manœuvres s'effectuent avec une suffisante rapidité, si le bateau obéit sûrement à l'appareil de direction.

Art. 8. — La commission dresse un procès-verbal de ses opérations et l'envoie immédiatement au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée, avec ses propositions motivées concluant à la délivrance, à l'ajournement ou au refus du permis.

SECTION IV

DÉLIVRANCE DU PERMIS DE NAVIGATION

Art. 9. — Sur le vu de ce procès-verbal et dans un délai maximum de huit jours, après sa remise, le Lieutenant-Gouverneur délivre, s'il y a lieu, le permis de navigation.

Lorsqu'il reconnaît, après avis de la commission de surveillance, qu'il convient de surseoir à la délivrance du permis ou de le refuser, il notifie, dans le même délai que ci-dessus, sa décision motivée au demandeur; sauf recours de celui-ci devant le Gouverneur général qui statue.

Art. 10. — Dans le permis de navigation sont énoncés :

1° Le nom du bateau, engin ou établissement flottant, et le nom et domicile du propriétaire;

2° Ses numéros et marques d'immatriculation, s'il y a lieu;

3° Les principales dimensions du bateau, longueur maximum, gouvernail replié, largeur hors tout, creux au milieu, au livet du pont, son tirant d'eau à vide et à charge complète et sa charge maximum exprimée en tonnes de 1.000 kilogr.;

4° La hauteur de la ligne de flottaison correspond au maximum d'enfoncement du bateau, rapportée à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et milieu du bateau.

Pour les bateaux à vapeur :

5° La capacité et la surface de chauffe des chaudières;

6° Le numéro du timbre exprimant en hectopièzes ou en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective maximum sous laquelle ces appareils doivent fonctionner;

7° La puissance des machines, en chevaux de 75 kilogrammètres par seconde, indiquée sur le piston;

8° Le nombre et la définition des soupapes de sûreté, ainsi que les conditions auxquelles elles doivent satisfaire, conformément à l'article 20.

Pour les bateaux à moteurs :

9° Le nom et le domicile du vendeur de l'appareil moteur, ou l'origine de celui-ci;

10° Le système et la puissance dudit appareil;

11° Le service auquel le bateau est destiné (transport des passagers, des marchandises, tonnage, etc...), les lignes de navigation qu'il est appelé à desservir et, s'il y a lieu, ses points d'escale en cas de service régulier de passagers;

12° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus à bord;

13° Les agrès et appareils spécialement imposés, outre ceux prévus à l'article 65, ou ceux dont la dispense est accordée.

Art. 11. — Le permis de navigation cesse d'être valable et doit être renouvelé, soit en cas de changement entraînant des modifications dans ses énonciations, soit en cas d'inobser-

vation des prescriptions de l'article 89 ci-après. Le renouvellement du permis a lieu dans les mêmes formes que sa délivrance.

Le permis de navigation ou un duplicatum délivré par le président de la commission de surveillance est conservé à bord; il doit être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 12. — Le permis de navigation peut être suspendu ou révoqué par le Lieutenant-Gouverneur, dans les cas prévus par les articles 91 et 92.

TITRE II

Epreuves et mesures de sûreté relatives aux appareils à vapeur

SECTION I^{re}

ÉPREUVES DES CHAUDIÈRES A VAPEUR

Art. 13. — Toute chaudière à vapeur destinée à la navigation fluviale doit subir, avant sa mise en service, une double épreuve.

Pour le matériel français, la première épreuve est effectuée en France, chez le constructeur, par les agents désignés à cet effet par le Gouverneur général. La seconde épreuve est effectuée à bord, par les soins de la commission de surveillance.

Le matériel venant de l'étranger est éprouvé par la commission de surveillance avant et après sa mise à bord.

Le Lieutenant-Gouverneur pourra néanmoins, sur l'avis conforme de la commission de surveillance, dispenser de la seconde épreuve lorsque, pendant le transport ou la mise en place, il ne se sera produit aucune avarie, et que depuis la première épreuve, il n'aura été fait à la chaudière ni modifications, ni réparations quelconques.

Art. 14. — L'épreuve est renouvelée :

1^o Lorsque la chaudière ou une partie de la chaudière a subi des changements ou réparations notables;

2^o Lorsque par suite d'une nouvelle installation, d'un chômage prolongé ou des conditions dans lesquelles la chaudière fonctionne, il y a lieu d'en suspecter la solidité.

Le renouvellement a lieu au siège de la commission de surveillance dans la circonscription de laquelle la nécessité en a été constatée.

Il appartient à la commission de surveillance d'adresser, après examen, ses propositions au Lieutenant-Gouverneur qui statue, le propriétaire entendu, sauf recours au Gouverneur général.

En aucun cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives n'est supérieur à deux années pour les bateaux à voyageurs, et à quatre années pour les bateaux à marchandises, remorqueurs, etc...

Avant l'expiration de ces délais, le propriétaire doit lui-même demander l'épreuve.

Art. 15. — L'épreuve consiste à soumettre les chaudières à une pression hydraulique supérieure à celle qui ne doit pas être dépassée dans le service.

Pour les chaudières neuves, remises à neuf ou refondues, la surcharge d'épreuve est égale en hectopièzes :

A la pression effective avec minimum de un demi-hectopièze si le timbre n'excède pas 6;

A 6, si le timbre est supérieur à 6, sans excéder 12;

A la moitié de la pression effective, si le timbre excède 12. Sont assimilés, pour l'application de la surcharge d'épreuve, aux appareils présentés pour la première fois :

1^o Les appareils ayant subi des changements notables ou de grosses réparations, sans toutefois que pour ceux qui auraient été construits avant la promulgation du présent décret, la surcharge dépasse la valeur qu'elle avait eue lors de la première épreuve;

2^o Les appareils qui seraient admis à une surélévation du timbre;

3^o Ceux dont la réépreuve est exigée pour cas de suspicion, sauf décision contraire de la commission de surveillance.

Dans les autres cas, la surcharge d'épreuve est réduite au tiers de celle fixée ci-dessus pour les premières épreuves.

Art. 16. — La pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière, dont toutes les parties doivent être visitées.

L'attention des commissions devra se porter d'ailleurs sur tous les appareils de sûreté et en particulier, sur le fonctionnement des soupapes qui devront remplir rigoureusement les conditions indiquées à l'article 20 ci-après.

Le propriétaire fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires pour l'épreuve.

Art. 17. — Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il est apposé une ou plusieurs médailles de timbre indiquant en hectopièzes la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Une au moins de ces médailles est placée de manière à rester apparente sur la chaudière en service.

Les médailles sont poinçonnées par l'agent chargé de procéder à l'épreuve, et reçoivent, par ses soins, trois chiffres indiquant : le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

Art. 18. — A tout renouvellement d'épreuve la chaudière doit porter la ou les médailles de timbre de l'épreuve précédente, faute de quoi l'épreuve serait considérée comme celle d'une chaudière dont on surélève le timbre.

Lorsque le timbre est modifié de nouvelles médailles sont apposées en remplacement des anciennes.

Le certificat d'épreuve doit indiquer le nom et la qualité de la personne ayant procédé à la visite réglementaire.

Toute chaudière neuve présentée à l'épreuve doit porter une plaque d'identité fixée au moyen de rivets en cuivre ou d'un système équivalent et indiquant :

1^o Le nom du constructeur;

2^o Le lieu, l'année et le numéro d'ordre de la fabrication.

Les rivets ou autres attaches fixant cette plaque sont poinçonnés à l'occasion de la première épreuve.

Art. 19. — L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours, en dehors du foyer et des conduits de flamme, et dont les joints peuvent être facilement démontés.

SECTION II

DES APPAREILS DE SÛRETÉ DONT LES CHAUDIÈRES A VAPEUR DOIVENT ÊTRE MUNIES

§ 1^{er}. — Des soupapes de sûreté.

Art. 20. — Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que la pression effective atteint la limite maximum indiquée par le timbre dont il est fait mention à l'article 17.

Chacune des soupapes doit suffire automatiquement en toutes circonstances à maintenir à elle seule et quelle que soit l'activité du feu, la pression effective de la vapeur à une tension qui ne pourra dépasser de plus d'un dixième la limite ci-dessus.

Chaque soupape de sûreté doit être chargée, soit par un poids unique, soit par un ressort ayant sa tension matériellement limitée à la valeur convenable au moyen d'une bague d'arrêt, soit par un dispositif équivalent.

Le constructeur est libre de répartir, s'il le préfère, la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas occasionner d'accidents.

§ 2. — *Des manomètres.*

Art. 21. — Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer en hectopièzes ou provisoirement en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

Une marque très apparente sur l'échelle du manomètre indique la limite que la pression effective ne doit pas dépasser.

Tout manomètre doit être muni d'un robinet permettant de l'isoler de la chaudière.

Des manomètres reliés à chaque corps de chaudière sont placés dans la chambre des machines, lorsque celle-ci n'est pas contiguë à la chaufferie et en libre communication avec elle.

La chaudière est munie, en outre, d'un ajutage terminé par une bride de 4 centimètres de diamètre et de 5 millimètres d'épaisseur, disposé pour recevoir le manomètre vérificateur.

§ 3. — *De l'alimentation et des indicateurs du niveau de l'eau.*

Art. 22. — Toute chaudière est en communication avec deux appareils d'alimentation, chacun de ces appareils devant pouvoir suffire aux besoins de la chaudière dans toutes les circonstances; l'un d'eux doit fonctionner par des moyens indépendants de la machine motrice du bateau.

Les chaudières placées à bord des engins et établissements flottants et les chaudières auxiliaires des bateaux à propulsion mécanique, peuvent n'avoir qu'un seul appareil d'alimentation lorsque leur pression est inférieure à 7 hectopièzes et leur surface de chauffe à 30 mètres carrés.

Chaque chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé à l'insertion du tuyau d'alimentation.

Lorsque plusieurs corps de chaudière sont en communication, l'appareil de retenue est obligatoire pour chacun d'eux.

Prises de vapeur.

Art. 23. — Chaque corps de chaudière est muni d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur, placé, autant que possible, à l'origine du tuyau de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

Art. 24. — Toute paroi en contact, par une de ses faces, avec la flamme ou les gaz de la combustion, doit être baignée par l'eau sur la face opposée.

Le plan d'eau doit être maintenu à un niveau de marche tel qu'il soit, en toute circonstance, à une hauteur moyenne de 10 centimètres, au moins, au-dessus du point pour lequel la condition précédente cesserait d'être satisfaite. Cette position limite est indiquée d'une manière très apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article 25 ci-après.

En cas d'oscillation du bateau, on prendra pour cette hauteur, la moyenne des hauteurs observées.

Les prescriptions énoncées aux paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent point :

1° Aux sécheurs et surchauffeurs de vapeur à petits éléments distincts de la chaudière;

2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminées qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion;

3° Aux générateurs « à petits éléments » et aux générateurs dits « à production de vapeur instantanée » lorsque la circulation y est assez intense pour que les parties de la surface de chauffe voisines de la surface libre ne soient pas susceptibles d'être portées au rouge, quelle que soit l'activité de la chauffe.

Appareils indicateurs de niveau d'eau.

Art. 25. — Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre, placés en vue de l'agent chargé de l'alimentation et convenablement éclairés.

L'un de ces deux indicateurs est un tube de verre disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin. L'autre est un système de trois robinets étagés.

Art. 26. — Chaque chaudière est, en outre, munie d'un appareil d'alarme, tel que sifflet ou autre appareil sonore entrant en jeu lorsque le niveau de l'eau descend au-dessous de la limite fixée à l'article 24.

Pour les chaudières à foyer intérieur, un bouchon fusible convenablement placé peut tenir lieu de l'appareil précédent.

§ 4. — *Appareils destinés à limiter un écoulement accidentel de vapeur.*

Art. 27. — Sur toute chaudière à vapeur, ainsi que sur tout réchauffeur d'eau, sécheur ou surchauffeur de vapeur, les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée sont pourvus de fermetures solides, établies de manière à empêcher, en cas d'avarie, les retours de flamme ou les projections d'eau et de vapeur sur le personnel.

Dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes de foyers et les fermetures de cendriers sont disposées de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur. Des mesures spéciales seront prises, s'il y a lieu, pour qu'un semblable flux ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors.

Toutefois, les chaudières verticales à foyer intérieur et à tubes vaporisateurs sont dispensées de la disposition automatique de la porte du foyer.

Art. 28. — Dans le cas où la chaufferie comporte deux ou plusieurs générateurs en batterie, toute prise de vapeur par laquelle, en cas d'avarie à l'un des appareils, la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvue d'un clapet ou soupape de retenue disposé de manière à se fermer automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de vapeur viendrait à se renverser.

SECTION III

DES RÉCIPIENTS PLACÉS A BORD DES BATEAUX

Art. 29. — Sont soumis aux épreuves, conformément aux articles 13, 14, 15, 16, et 17, les récipients de formes diverses, d'une capacité de plus de 100 litres, au moyen desquels les matières à élaborer sont chauffées, non directement à feu nu, mais par de la vapeur empruntée à un générateur distinct, lorsque leur communication avec l'atmosphère n'est point établie par des moyens excluant toute pression effective notable.

Toutefois, la surcharge d'épreuve sera, dans tous les cas, égale à la moitié de la pression maximum à laquelle l'appareil doit fonctionner, sans que cette surcharge puisse excéder 4 hectopièzes par centimètre carré.

Art. 30. — Les récipients sont munis d'une soupape de sûreté réglée pour la pression indiquée par le timbre, à moins que cette pression ne soit égale ou supérieure à celle fixée pour la chaudière alimentaire.

L'orifice de cette soupape, convenablement déchargée ou soulevée au besoin, doit suffire à maintenir, pour tous les cas, la vapeur dans le récipient à un degré de pression qui n'excède pas la limite du timbre.

Elle peut être placée, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient.

Art. 31. — Les dispositions des articles 29 et 30 s'appliquent également aux réservoirs dans lesquels de l'eau à haute température est emmagasinée, pour fournir ensuite un dégagement de vapeur ou de chaleur, quel qu'en soit l'usage.

TITRE III

Epreuves et mesures de sécurité concernant les bateaux et engins et établissements flottants munis d'appareils à moteurs autres que des appareils à vapeur.

SECTION I^{re}

ÉPREUVES ET ESSAIS DES MOTEURS

Plaque d'identité du moteur.

Art. 32. — Tout moteur, doit dès sa mise à bord, porter une plaque d'identité indiquant :

- 1° Le nom du constructeur ou de son représentant en France ;
 - 2° Le lieu et l'année de construction ;
 - 3° Un numéro d'ordre de fabrication ;
 - 4° Un numéro par moteur, si le bateau en possède plusieurs.
- Les rivets ou autres attaches fixant cette plaque sont poinçonnés à l'occasion de l'essai prévu à l'article 34.

Epreuves des réservoirs et canalisations de gaz comprimé.

Art. 33. — Les réservoirs et canalisations de gaz comprimé sont soumis soit en usine, au moment de leur construction, soit après montage à bord à une épreuve hydraulique qui consiste à leur faire supporter une pression hydraulique supérieure à la pression normale de service. La surcharge d'épreuve est égale à la moitié de la pression maximum susceptible d'être atteinte dans le service, avec un minimum de 6 hectopièzes.

La pression de régime est celle indiquée dans ses spécifications, par le constructeur du moteur, comme pression maximum à l'intérieur des cylindres.

Les essais hydrauliques effectués en usine ne sont considérés comme valables qu'autant qu'ils ont été suivis par une autorité reconnue et que les réservoirs sont munis des poinçons de contrôle correspondants ou accompagnés d'un procès-verbal d'épreuves spécifiant la date et les conditions où celle-ci a été effectuée.

Visite et essai de marche

Art. 34. — Avant la mise en service du bateau, le bon fonctionnement des moteurs principaux et auxiliaire et de leurs accessoires sera vérifié par la commission de surveillance au cours d'une visite et d'un essai de marche au point fixe ou en route libre, dont la durée sera fixée par ladite commission.

Epreuves périodiques

Art. 35. — Les bateaux, engins et établissements flottants sont soumis tous les huit ans à une visite comportant une épreuve hydraulique des réservoirs et canalisations de gaz comprimé, dans les conditions définies à l'article 33.

Les demandes d'épreuves sont adressées soit au Lieutenant-Gouverneur, soit au président de la commission de surveillance compétente.

Remplacement des moteurs

Art. 36. — Lorsqu'un nouveau moteur est mis à bord d'un bateau, le propriétaire de celui-ci doit en informer la commission de surveillance et il est procédé à l'essai prévu à l'article 34 ci-dessus.

Toutefois, la commission peut supprimer cet essai lorsqu'il s'agit de remplacement d'un moteur par un autre moteur identique, neuf ou revisé.

SECTION II

MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE SUR LES BATEAUX, ENGINS ET ÉTABLISSEMENTS FLOTTANTS MUNIS DE MOTEURS

Compartiment des moteurs

Art. 37. — Les moteurs et leurs accessoires sont disposés de façon à éviter tous risques d'incendie et d'explosion.

L'installation dans le compartiment des moteurs d'un fourneau de cuisine ou d'une forge est interdite.

Dans les bateaux à coque de bois, des cuvettes métalliques doivent être disposées tant en dessous du moteur que de ses accessoires pour recueillir les fuites de combustible et d'huiles de graissage ; ces cuvettes doivent être faciles à vidanger.

Réservoirs à combustibles liquides

Art. 38. — Les réservoirs placés à l'air libre doivent être protégés du soleil et des chocs. Ils doivent être munis d'indicateurs de niveau ou d'un dispositif permettant l'introduction d'une jauge mobile.

Les prescriptions visant tous les réservoirs à combustibles liquides sont déterminées d'après la nature des combustibles employés pour l'alimentation des moteurs, les divers combustibles étant classés en trois groupes, savoir :

1^{er} groupe. — Liquides à point d'inflammabilité inférieur à 35° centigrades ;

2^e groupe. — Liquides à point d'inflammabilité compris entre 35° et 50° centigrades ;

3^e groupe. — Liquides à point d'inflammabilité supérieur à 50° centigrades et inférieur à 135° centigrades.

Réservoirs à combustibles du premier groupe.

Art. 39. — Lorsque le combustible employé est compris dans le premier groupe, on doit effectuer son emmagasinage dans des réservoirs indépendants de la coque, disposés, soit sur le pont, soit dans un compartiment spécial.

Dans ce dernier cas, le compartiment choisi doit être largement ventilé, mis à l'abri de toute cause extérieure d'échauffement et disposé de telle sorte que les vapeurs qui viendraient à se produire ne puissent être entraînées vers la chambre du moteur. Il doit être, autant que possible, établi au-dessus de la flottaison de charge. Sur les bateaux à coque métalliques, ce compartiment est constitué par des cloisons métalliques étanches ; sur les bateaux à coque en bois, les cloisons de ce compartiment peuvent être en bois, mais avec un revêtement métallique étanche.

Toutefois, un réservoir alimentaire d'une capacité maximum de cinquante litres peut être placé dans un espace clos, séparé par une porte du compartiment du moteur, sous réserve que cet espace ne soit pas en communication avec les locaux servant à l'habitation ou au chargement.

Dans tous les cas, une cuvette métallique étanche de surface correspondant à l'encombrement en plan des réservoirs est installée au dessous de chacun d'eux. Elle doit être munie d'un robinet facilement accessible permettant la récupération des fuites.

L'aération des compartiments ou des espaces disposés pour recevoir les réservoirs doit être assurée par au moins deux manches à air ; l'une descendant jusqu'au fond du compartiment et l'autre débouchant au niveau de son plafond, ces manches étant munies toutes deux de toiles métalliques.

Réservoirs à combustibles du deuxième groupe.

Art. 40. — Lorsque le combustible employé est compris dans le deuxième groupe, les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article précédent sont applicables.

Toutefois, un réservoir alimentaire d'une capacité maximum de 150 litres peut être installé dans le compartiment des moteurs sous réserve que toutes les mesures utiles soient prises pour l'isoler des parties chaudes des moteurs, ainsi que des tuyaux d'évacuation des gaz brûlés, que, de plus, au-dessous du réservoir, une cuvette étanche soit établie comme il est dit au quatrième paragraphe de l'article précédent.

Réservoirs à combustibles du troisième groupe.

Art. 41. — Lorsque le combustible employé est compris dans le troisième groupe, on peut, sur les bateaux à coque métallique, effectuer son emmagasinage, soit dans des soutes latérales ou transversales, soit dans des compartiments du double fond, s'étendant sur tout ou partie de la longueur du

bateau, soit dans des réservoirs indépendants de la coque, qui peuvent être placés directement dans le compartiment des moteurs.

Ce dernier mode d'emmagasinement est seul autorisé sur les bateaux, engins ou établissements flottants dont la coque est en bois.

Dans la région de la coque utilisée pour les soutes latérales et transversales ou les compartiments du double fond, l'échantillonnage de la coque et des parois constituant les soutes est convenablement renforcé et le rivetage des joints doit être entièrement étanche.

Les compartiments du double fond sont isolés des compartiments voisins par des cofferdams formés par des varangues étanches. L'épuisement de ces cofferdams a lieu au moyen d'une pompe spéciale.

Pompe à combustible.

Art. 42. — Les pompes employées à la manutention de combustibles liquides sont exclusivement réservées à cet usage.

Des robinets d'isolement en nombre suffisant sont disposés sur les tuyautages des réservoirs, de façon à réduire, autant que possible, les fuites en cas de rupture.

Dispositif de remplissage des réservoirs.

Art. 43. — Chaque réservoir de combustible indépendant ou chaque groupe de réservoirs est muni d'un orifice de remplissage avec bouchon vissé et d'un ajutage d'évacuation ou de rentrée d'air.

Dans le cas des combustibles des 1^{er} et 2^o groupes, l'orifice de remplissage et l'ajutage du tuyau d'évacuation d'air sont prolongés jusque sur le pont par des tuyautages appropriés. Le tuyau d'évacuation d'air est muni d'une toile métallique.

Tuyau d'arrivée d'air et de combustible.

Art. 44. — Le tuyau reliant le moteur au réservoir de combustible liquide doit avoir un diamètre aussi réduit que possible. Il est muni d'un robinet d'arrêt à son origine sur le réservoir. Les tuyaux sous pression servant aussi bien pour l'air ou le gaz comprimés que pour le combustible liquide, sont pourvus d'un robinet d'isolement au départ du réservoir qu'ils desservent. Ces différents tuyaux doivent être accessibles sur toute leur longueur.

Les joints du tuyautage se font en employant un système d'assemblage sur face conique, métal sur métal ou tout dispositif équivalent.

Tuyautage d'évacuation de gaz d'échappement.

Art. 45. — L'échappement doit être rendu suffisamment silencieux par un dispositif approprié.

Le pot d'échappement doit être refroidi par un dispositif ou revêtu d'une enveloppe calorifuge.

Les tuyaux d'échappement sont recouverts, si leur température l'exige, de calorifuge sur toute la longueur des parties accessibles.

Des dispositions sont prises pour l'isolement des tuyaux d'évacuation à la traversée des parties de coque en bois (bordé, pont, cloisonnement).

Les tuyaux d'échappement ne doivent, en aucun cas, traverser des soutes à combustibles. Leur débouché peut s'effectuer soit sur le pont, dans une cheminée, soit sur la coque. Dans ce dernier cas, la sortie doit se faire, soit à l'extrême arrière, soit par une tuyauterie inclinée vers l'arrière à son débouché sur la coque.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOTEURS A COMBUSTION INTERNE

Mode de construction des réservoirs à gaz comprimé.

Art. 46. — Les réservoirs contenant des gaz comprimés, tels que : réservoirs d'air pour l'insufflation du combustible, les réservoirs d'air ou dogas pour la mise en marche, les réservoirs

à combustible fonctionnant sous pression, etc..., doivent être de construction robuste, et avoir obligatoirement la forme cylindrique avec fonds emboutis, dont les bords soient largement rabattus parallèlement aux génératrices du corps cylindrique.

Ces réservoirs sont exécutés soit en acier étiré, sans soudure, soit en tôle d'acier rivée ou soudée. Toutefois, pour les réservoirs d'une pression supérieure à 20 hectopièzes, la soudure n'est admise que pour le raccordement des fonds emboutis sur les extrémités du corps cylindrique.

Mesures de protection des réservoirs à gaz comprimé.

Art. 47. — Les réservoirs de gaz comprimé doivent être éloignés de toute source de chaleur (tuyaux d'évacuation des gaz d'échappement, tuyaux de vapeur, etc...).

Chaque réservoir doit être muni : d'un manomètre convenablement placé, disposé comme il est indiqué aux trois premiers paragraphes de l'article 21 du présent décret; d'une soupape tarée pour fonctionner dans les limites de 1/10 du timbre prévu ou d'un dispositif équivalent.

On pourra n'installer qu'une seule soupape et un seul manomètre pour un groupe de réservoirs, à la condition qu'ils communiquent constamment entre eux et que la mise en charge de l'un quelconque d'entre eux ne puisse s'effectuer sans le contrôle permanent de la soupape. Chaque réservoir sera muni d'un dispositif de purge permettant d'expulser entièrement l'huile ou l'eau entraînée par les gaz d'échappement ou par l'air ayant servi à charger les dits réservoirs.

Capacité des réservoirs à air comprimé

Art. 48. — Si les moteurs utilisent l'air comprimé pour les renversements de marche, la capacité des réservoirs destinés à cet usage doit être déterminée pour que l'on puisse renverser douze fois consécutivement le sens du mouvement des moteurs.

Moteurs à deux temps

Art. 49. — Les moteurs à deux temps à balayage par refoulement dans le carter sont établis de telle sorte que l'on puisse vidanger complètement toute l'huile que le carter renferme.

Moteur non réversibles

Art. 50. — Tout moteur non directement réversible et d'une puissance effective supérieure à dix chevaux doit être muni d'un régulateur ou de tout autre appareil permettant d'éviter l'emballement du moteur, quand celui-ci est débrayé.

Moteurs semi-Diesel

Art. 51. — Dans les moteurs semi-Diesel, les lampes servant au réchauffage doivent être à flamme protégée. Elle sont alimentées exclusivement avec des combustibles liquides du troisième groupe.

Dispositifs de sûreté des compresseurs et réfrigérants

Art. 52. — Les cylindres du moteur et ceux du compresseur sont munis d'une soupape de sûreté d'une section suffisante, réglée pour ne commencer à fonctionner que pour une surcharge de 40 p. 100 au-dessus de la pression normale maximum.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MOTEURS A EXPLOSION

Art. 53. — Le carburateur doit être constitué de façon à éviter tout débordement de carburant et à cesser automatiquement d'être alimenté lorsque le moteur est arrêté. Il doit être placé du côté opposé au pot et au tuyautage d'échappement.

Des cuvettes métalliques étanches établies conformément aux prescriptions du quatrième alinéa de l'article 39 sont disposées au-dessous du moteur et de ses accessoires, notamment du carburateur.

Les moteurs doivent être munis d'un dispositif empêchant les retours de flamme au carburateur.

Le tuyau de prise d'air du carburateur doit être protégé par une toile métallique disposée de telle façon qu'il n'y ait aucun risque d'inflammation des vapeurs pouvant s'en échapper lors de l'arrêt du moteur.

L'alimentation du moteur en combustible devra être interrompue en cas d'arrêt.

Allumage

Art. 54. — Lorsque le combustible employé fait partie du premier groupe, l'allumage doit être électrique dans tous les cas. Des précautions sont prises pour que les étincelles ne puissent enflammer les gaz qui viendraient à se former en cas de fuite au carburateur ou au tuyautage.

Les canalisations électriques sont soigneusement isolées; elles doivent être placées sous tube, partout où cela est utile.

Si l'on fait usage d'accumulateurs ils sont placés dans une caisse garnie intérieurement d'isolant approprié. Cette caisse est fixée dans un endroit accessible, bien ventilé et suffisamment éloigné du moteur pour que les gaz dégagés ne puissent s'enflammer.

La personne qui conduit le moteur dispose à portée de la main d'un moyen lui permettant de couper l'allumage.

TITRE IV

De l'Installation des bateaux à propulsion mécanique, des agrès, appareils et équipages

Art. 55. — Les bateaux à propulsion mécanique doivent être construits de manière que rien ne masque à l'avant la vue de l'homme de barre. Les appareils que celui-ci doit consulter sont placés bien en vue et éclairés la nuit.

Ces bateaux doivent être munis d'un dispositif de marche arrière. Sont toutefois dispensés de cette obligation ceux qui sont mus par un propulseur dont la puissance n'excède pas huit chevaux. Les bateaux dont le moteur a une puissance comprise entre 5 et 8 C. V. doivent être munis d'un dispositif d'embrayage et de débrayage.

Art. 56. — L'emplacement des chaudières et machines doit être assez grand pour qu'on puisse facilement en faire le service, en visiter toutes les parties.

Les soutes à charbon doivent être séparées des chaudières de manière à empêcher la propagation du feu.

Le local de l'appareil moteur doit être séparé des salles réservées aux passagers par des cloisons solidement construites en tôles ou revêtues intérieurement de feuilles de tôle d'un millimètre d'épaisseur au moins, et soigneusement assemblées.

Art. 57. — Les logements de l'équipage doivent être suffisamment vastes et aérés.

Le plancher et les parois intérieures du local où l'on fait la cuisine doivent également être revêtus en tôle. Il en est de même pour le plancher de la forge.

Il doit toutefois être prévu un écartement de 2 centimètres entre les tôles et le bois au droit des parties des appareils susceptibles d'être portées au rouge.

Art. 58. — Les locaux contenant les appareils moteurs et les chaudières ou gazogènes doivent être de dimensions suffisantes pour que la conduite et l'entretien courant des appareils moteurs et toutes les opérations de la chauffe et du chargement puissent s'effectuer sans danger.

Ces locaux doivent être séparés du reste du bateau par des cloisons solidement construites en tôle d'acier.

Une bonne ventilation de ces locaux doit être assurée soit au moyen de larges claire-voies, soit au moyen de manches à air ou de tout autre système de ventilation artificielle, de telle manière que la température n'y soit jamais exagérée, qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz inflammables ou délétères; que les fumées qui peuvent se dégager des appareils soient évacuées et que la salubrité des locaux et la sécurité du personnel soient assurées.

Art. 59. — Les locaux doivent être éclairés au moyen de claire-voies ou de hublots de façon à éviter, autant que possible, l'emploi de l'éclairage artificiel pendant le jour. Les échelles qui les desservent doivent être métalliques.

Art. 60. — Le pont de chaque bateau doit être garni de garde-corps d'une hauteur suffisante pour la sûreté des passagers.

Toutes les ouvertures pratiquées au-dessus des machines et des chaudières sont munies d'un grillage métallique, si elles ne sont pas habituellement fermées par un panneau plein.

Art. 61. — Les bateaux à passagers qui ne doivent pas accoster partout à des quais ou à des pontons-débarcadères, sont munis d'escaliers d'embarquement, mobiles ou non, avec une rampe extérieure solidement fixée.

Art. 62. — Les tambours des bateaux à vapeur, à aubes qui, de chaque côté du bateau, enveloppent les roues motrices, sont munis d'une défense en fer descendant assez près de la surface de l'eau pour empêcher les embarcations de s'engager dans les roues.

Art. 63. — Si la cheminée est mobile et si elle n'est pas équilibrée sur son axe de rotation, dans toutes ses positions, il est établi, sur le pont du bateau, un support suffisamment élevé pour arrêter la cheminée lorsqu'elle doit être abaissée, et prévenir tout accident.

Art. 64. — La ligne de flottaison indiquant le maximum du chargement est tracée d'une manière apparente sur le pourtour entier de la carène, d'après les points de repère déterminés par le permis de navigation.

Art. 65. — Le nom du bateau est inscrit en caractères très apparents sur chacun de ses côtés et sur le tableau arrière.

Il y a sur chaque bateau au moins :

1° Un signal sonore, qui doit pouvoir être entendu normalement à un kilomètre de distance, lorsque le bateau est affecté au remorquage, à 500 mètres pour les porteurs automoteurs, les bateaux faisant un service public de transport et pour les bateaux de plaisance; cette distance peut être réduite à 300 mètres pour les bateaux de cette dernière catégorie lorsque leur déplacement au maximum d'enfoncement est inférieur à 10 tonnes et que leur vitesse n'atteint pas 30 kilomètres à l'heure;

2° Deux ancres munies de chaînes et pouvant être jetées immédiatement à l'eau; des cordes d'amarres suffisantes;

3° Un canot armé à la traîne ou suspendu à des palans, de manière à pouvoir être, au besoin, mis immédiatement à l'eau; les dimensions de ce canot sont déterminées par le Lieutenant-Gouverneur, d'après l'avis de la commission de surveillance, et portées sur le permis de navigation;

4° Deux bouées de sauvetage suspendues à l'arrière et une hache à proximité;

5° Deux extincteurs d'incendie de capacité suffisante, placés l'un à proximité de la descente dans la chambre d'appareil moteur et accessible du pont et l'autre dans cette chambre;

6° Une échelle de corde;

7° Une gaffe;

8° Une cloche pour donner les avertissements;

9° Une boîte de secours pour les premiers soins aux noyés et asphyxiés en cas d'accidents, d'un modèle arrêté par le Gouverneur général;

10° Un manomètre et des tubes indicateurs de rechange.

Le Lieutenant-Gouverneur peut, sur proposition de la commission de surveillance, dispenser le propriétaire de la portion de ces agrès dont la suppression serait jugée sans inconvénient en égard aux dimensions du bateau ou à la nature de son service. S'il s'agit de bateaux à voyageurs, de remorqueurs de plus de 600 chevaux effectifs ou de bateaux à marchandises de plus de 1.000 tonnes de port en lourd, il peut de même imposer, par mesures de sécurité, et selon la nature du ser-

vice, d'autres agrès ou appareils à bord de ces bateaux. Mention de ces modifications est portée sur le permis de navigation.

Installations spéciales

Art. 66. — Les prises d'eau et leur tuyautage doivent être disposés de façon à prévenir toute introduction accidentelle d'eau dans le bateau ; les robinets établissant la communication avec l'extérieur doivent être disposés le plus près possible du bord et être accessibles en tous temps, de l'intérieur du bateau.

Art. 67. — Les bateaux doivent être obligatoirement munis de moyens pour l'épuisement de la cale des chambres des machines, cet épuisement étant réalisé, autant que possible, par une pompe actionnée mécaniquement. Toutefois, pour des installations de faible puissance, l'épuisement peut être effectué par une pompe indépendante à bras ou par tout autre moyen approprié.

L'évacuation à la voie navigable des eaux de circulation et, dans la limite où elle est autorisée, des eaux de cale doit si elle se fait latéralement sur la coque, être munie d'un dispositif brise-jet.

Personnel navigant

Art. 68. — Indépendamment du capitaine maître ou timonier, des matelots ou marinières formant l'équipage, il y a à bord de chaque bateau un mécanicien, au moins, et autant de chauffeurs que le service de l'appareil moteur exige.

Sur l'avis de la commission de surveillance, le nombre des chauffeurs est fixé par le Lieutenant-Gouverneur, qui peut même dispenser le propriétaire d'entretenir aucun chauffeur à bord.

Art. 69. — Nul ne peut être employé en qualité de capitaine ou de mécanicien s'il ne produit des certificats de capacité.

Ces certificats de capacité devront être visés par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où existera le siège de l'entreprise, sans préjudice d'ailleurs des examens particuliers qui pourraient être jugés nécessaires à l'égard des capitaines en ce qui concerne la connaissance de la rivière où ils doivent naviguer.

Indépendamment des certificats dont il est parlé ci-dessus les capitaines ou mécaniciens devront produire des certificats constatant qu'ils sont sobres, d'une conduite régulière, de bonne vie et mœurs. Les derniers seront comme les précédents soumis au visa du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 70. — Les certificats de capacité peuvent être retirés temporairement ou définitivement en cas de négligence ou d'imprudence de nature à compromettre la sécurité ou la liberté de la navigation, en cas de contravention aux règlements ou d'intempérance habituelle.

Le retrait temporaire, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à un mois, est prononcé par le président de la commission de surveillance compétente.

Le retrait définitif est prononcé par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, le titulaire entendu, et sur l'avis de la commission de surveillance.

En cas de perte de l'aptitude physique, le retrait définitif est effectué par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du président de la commission de surveillance, après examen médical subi par l'intéressé.

TITRE V

Hydroglisseurs et bateaux propulsés par hélices aériennes

Art. 71. — Les conditions dans lesquelles peut être autorisée la mise en service des hydroglisseurs seront fixées, provisoirement, par arrêté du Gouverneur général. Les mesures de protection que les bateaux automobiles de toute nature doivent présenter lorsqu'ils comportent des hélices aériennes seront également déterminées, provisoirement, par arrêté du Gouverneur général.

TITRE VI

Mesures diverses concernant le service des bateaux navigant sur les voies fluviales, étangs, lacs ou lagunes.

SECTION I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DE LA NAVIGATION

Art. 72. — Les Lieutenants-Gouverneurs prescrivent les dispositions nécessaires pour éviter, dans chaque localité, les accidents qui pourraient arriver au départ et à l'arrivée des bateaux.

En cas de concurrence entre deux ou plusieurs entreprises, les heures de départ sont réglées par le Lieutenant-Gouverneur de manière à éviter les accidents qui peuvent résulter de la rivalité.

Art. 73. — Lorsque l'embarquement ou le débarquement des voyageurs doit se faire au moyen de ponts mobiles, ces ponts ont au moins 80 centimètres de largeur et sont garnis de garde-corps des deux côtés.

Art. 74. — Dans toutes les localités où cela est possible, il est assigné aux bateaux à propulsion mécanique un lieu de stationnement distinct de celui des autres bateaux.

Art. 75. — Lorsque la disposition des lieux le permet, il peut être accordé à chaque entreprise de bateaux à propulsion mécanique un emplacement particulier.

Cette autorisation, toujours révocable, est accordée par le Lieutenant-Gouverneur, qui en détermine les conditions.

Art. 76. — Pour chaque localité, un arrêté du Lieutenant-Gouverneur détermine les conditions de solidité et de stabilité des embarcations destinées au service d'embarquement et de débarquement des passagers, le nombre des marins nécessaires pour les conduire et le nombre des personnes que ces embarcations peuvent recevoir ; ce dernier nombre doit être inscrit en grosses lettres à un endroit très apparent de l'embarcation.

Le maire ou l'administrateur-maire de la commune ou de la commune mixte ou le commandant de cercle, délivre le permis de service, après s'être préalablement assuré que les embarcations sont conformes aux dispositions de sûreté prescrites et que les marins sont aptes à faire un bon service.

Art. 77. — Sur les points où le service des embarcations serait d'angereux, les Lieutenants-Gouverneurs peuvent en interdire l'usage.

Art. 78. — Aucun bateau à propulsion mécanique ne quitte le point de départ et les lieux de stationnement en temps de brouillard, à moins d'une permission spéciale délivrée par l'autorité chargée de la police locale.

Le Lieutenant-Gouverneur peut interdire sur tels ou tels points la navigation de nuit. Il peut, de même, fixer la hauteur d'eau à laquelle la navigation doit cesser en temps de crue.

Art. 79. — Si deux bateaux à propulsion mécanique marchant en sens inverse viennent à se rencontrer, le bateau descendant ralentit son mouvement et chaque bateau serre le chenal de navigation à sa droite, sous réserve des exceptions qui pourraient être apportées à cette règle, par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, dans le cas où la marche du bateau serait commandée par le service de ses pontons ou par la nature des courants. Si les dimensions de ce chenal sont telles qu'il ne reste pas, entre les parties les plus saillantes des bateaux, un intervalle libre de 4 mètres au moins, le bateau qui remonte s'arrête et attend, pour reprendre sa route, que celui qui descend ait doublé le passage. Dans les rivières à marée, le bateau qui vient avec le flot est censé descendre.

Si la rencontre a lieu entre deux bateaux à propulsion mécanique marchant dans la même direction, celui qui est en avant serre le chenal de navigation à sa droite ; celui qui est en arrière serre ce chenal à sa gauche.

Si les dimensions du chenal ne permettent pas le passage de deux bateaux, celui qui se trouve en arrière ralentit son mouvement et attend que la passe soit franchie, pour reprendre toute sa vitesse.

Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs désignent les passes dans lesquelles il est interdit aux bateaux à propulsion mécanique de se croiser ou de se dépasser, et déterminent, pour chacune de ces passes, les limites qui sont indiquées, sur place, par des signes facilement reconnaissables.

Art. 80. — Les Lieutenants-Gouverneurs déterminent également les précautions à prendre à l'approche des ponts, pertuis et autres ouvrages d'art, tant pour la sûreté des passagers que pour la conservation des ouvrages.

Art. 81. — Les capitaines de bateaux à propulsion mécanique ne feront aucune manœuvre dans le but d'entraver ou de retarder la marche des autres bateaux ou de toute autre embarcation.

Ils diminueront la vitesse de leurs bateaux ou même ils les feront arrêter, toutes les fois que la continuation de la marche de ces bateaux pourrait donner lieu à des accidents.

Art. 82. — Tout bateau à propulsion mécanique naviguant la nuit est éclairé conformément aux conditions déterminées par le décret du 6 juillet 1935.

En temps de brouillard, aucun bateau à propulsion mécanique ne peut naviguer que dans les circonstances qui permettent au capitaine de voir sa route à une distance de 300 m. au moins. Si le bateau est déjà en marche, le capitaine en ralentit la vitesse, fait fonctionner le signal sonore à intervalles réguliers et rapprochés et se range à la rive le plus tôt possible.

Art. 83. — Lorsque l'embarquement et le débarquement des voyageurs ont lieu par embarcations, le capitaine doit faire arrêter l'appareil moteur du bateau, afin que les embarcations puissent accoster sans danger. Ces embarcations, avant d'aborder, sont amarrées au bateau, et celui-ci ne doit continuer sa navigation que lorsqu'elles ont été poussées au large.

Art. 84. — Les capitaines porteront, sans retard, à la connaissance des agents des Travaux publics chargés du service de la navigation, les faits qui pourraient compromettre la liberté ou la sûreté de la navigation.

Art. 85. — Les mesures que le présent décret réserve à la décision du Lieutenant-Gouverneur sont prises par lui, sur l'avis ou la proposition de l'ingénieur en chef des Travaux publics, chef du service intéressé, lequel reste chargé d'en surveiller l'exécution, ainsi que celle des autres mesures de police prescrites par ledit décret.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS

Art. 86. — Il est interdit à toute personne étrangère au service de s'introduire, sans permission spéciale, dans l'emplacement de l'appareil moteur.

Art. 87. — Il est tenu, dans chaque bateau à propulsion mécanique, un registre dont toutes les pages sont cotées et paraphées par un délégué de la commission de surveillance. Ce registre est destiné à recevoir les déclarations des voyageurs qui auraient des plaintes ou des observations à formuler. Il est présenté à toute réquisition des voyageurs.

Le capitaine peut également y consigner les observations qu'il jugerait convenables, ainsi que les faits qu'il lui paraîtrait important de faire attester par les passagers.

Les différentes autorités que l'article 93 ci-après charge de la surveillance des bateaux à propulsion mécanique ont le droit de se faire communiquer ce registre à toute réquisition.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 88. — Dans chaque salle où se tiennent les passagers, des extraits du présent décret seront affichés en un lieu très apparent, ainsi qu'un tableau indiquant :

- 1° L'emplacement des escales ;
- 2° Le nombre maximum des passagers ;

3° Le tarif des places ;

4° La faculté, pour les passagers, de consigner leurs plaintes et leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le capitaine doit, en outre, être muni du permis de navigation, pour le présenter à toute réquisition des personnes préposées à la surveillance par l'article 93.

Art. 89. — Tout propriétaire de bateau à propulsion mécanique doit provoquer la visite de son bateau par une commission de surveillance, au moins une fois par an.

A cet effet, et au plus tard quinze jours avant l'expiration de l'année qui suit la dernière visite, il est tenu d'adresser au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie dans laquelle il désire que la visite ait lieu, une demande indiquant, dans la limite du délai de quinzaine ci-dessus, le jour à partir duquel le bateau sera mis à la disposition de la commission de surveillance.

Le Lieutenant-Gouverneur délivre immédiatement récépissé de cette demande.

Chaque visite est mentionnée à sa date par la commission elle-même, sur un registre tenu à bord et dont toutes les feuilles sont cotées et paraphées comme il est dit à l'article 87. Sur ce registre, il est également fait mention, à leurs dates, des renouvellements d'épreuves prévus aux titres II et III.

Ce registre est communiqué à toute réquisition des fonctionnaires et agents préposés à la surveillance.

Art. 90. — La commission adresse le procès-verbal de chacune de ses visites au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie dans laquelle cette visite a eu lieu. Dans ce procès-verbal, elle consigne ses propositions sur les mesures à prendre, si l'appareil moteur ou le bateau ne présente plus des garanties suffisantes de sûreté.

Art. 91. — Sur les propositions de la Commission de surveillance, le Lieutenant-Gouverneur ordonne les réparations nécessaires et peut suspendre le permis de navigation jusqu'à l'entière exécution de ces mesures.

Art. 92. — Dans tous les cas où, par suite d'inexécution du présent décret, la sûreté publique serait compromise, le Lieutenant-Gouverneur suspend et, au besoin, révoque le permis de navigation. Dans ce dernier cas, il rend immédiatement compte au Gouverneur général de sa décision.

Art. 93. — La surveillance permanente des bateaux à propulsion mécanique, en ce qui concerne les mesures prescrites par le présent décret, est exercée par les ingénieurs et adjoints techniques des Travaux publics, administrateurs des Colonies et adjoints des Services civils, commissionnés à cet effet par les Lieutenants-Gouverneurs, les commissaires de Police, les officiers de Port, les inspecteurs et agents assermentés de la navigation et les membres des commissions de surveillance. Ces fonctionnaires sont habilités à constater les contraventions aux dispositions du présent décret.

Art. 94. — Les propriétaires de bateaux à propulsion mécanique sont tenus de recevoir à bord et de transporter gratuitement, dans toute l'étendue de leurs circonscriptions respectives, les membres des commissions de surveillance et les agents de la navigation qui sont désignés par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de l'ingénieur en chef, chef du service intéressé.

Art. 95. — S'il survient des avaries de nature à compromettre la sûreté de la navigation, l'autorité chargée de la police locale peut suspendre la marche du bateau ; elle doit sur-le-champ en informer le Lieutenant-Gouverneur.

En cas d'accident de personnel et en cas d'accident grave survenu au matériel, le propriétaire, ou, à défaut, le capitaine, prévient immédiatement l'autorité chargée de la police locale et le Lieutenant-Gouverneur, qui en donne sans retard avis à la commission de surveillance. Aussitôt informée, la commission ou son délégué se rend sur les lieux dans le plus bref

délai possible, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Elle dresse de sa visite un rapport qui est transmis au Lieutenant-Gouverneur et, en cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, au Procureur de la République.

En cas d'explosion, le bateau ne doit point être réparé, à moins que la sûreté publique ne soit en jeu, et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par la commission de surveillance.

TITRE VII

Dispositions générales

Art. 96. — Le Gouverneur général peut, exceptionnellement, par des décisions spéciales, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret, relatives aux appareils à vapeurs ou moteurs placés à bord des bateaux, dans tous les cas ou, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des appareils, soit de la disposition spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénient.

Le Gouverneur général peut aussi, par des décisions spéciales rendues sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur après avis de la commission de surveillance, dispenser de tout ou partie des prescriptions du titre IV du présent décret, les propriétaires des bateaux qui ne servent à aucun usage industriel ou commercial.

Art. 97. — Les bateaux étrangers ou construits hors de France sont soumis à toutes les dispositions du présent décret. Toutefois, le Gouverneur général peut prononcer, par arrêté, l'équivalence entre les formalités accomplies à l'étranger ou les diplômes délivrés, dans les pays d'origine, par les autorités compétentes et les formalités ou les diplômes exigés par le présent décret, notamment en ce qui concerne la délivrance et le renouvellement du permis de navigation, les épreuves des chaudières, les visites, les certificats de capacité des capitaines et des mécaniciens, etc, etc.

Art. 98. — Les propriétaires veillent à ce que les appareils moteurs, y compris le propulseur et les appareils accessoires soient entretenus constamment en bon état de service.

A cet effet, ils tiennent la main à ce que des visites complètes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, faites par des hommes compétents, à des intervalles assez rapprochés, assurent la constatation de l'état des appareils et l'exécution, en temps utiles, des réparations nécessaires. Ils informent le service de surveillance, des réparations notables faites aux chaudières en vue de l'exécution de l'article 14.

Art. 99. — Les bateaux dépendant des services spéciaux de l'Etat, du Gouvernement général ou des Colonies sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services, mais ils restent soumis à l'application des règles concernant la police de la navigation.

Art. 100. — Les bateaux naviguant à la fois en aval et en amont de la limite où cesse, pour chaque fleuve, l'application du présent décret, sont assujettis, en sus des prescriptions dudit décret, au régime des bateaux de mer.

Art. 101. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues par la loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, modifiée par la loi du 18 avril 1900.

Art. 102. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 103. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* de l'Afri-

que occidentale française et des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 6 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents l'ayant modifié ;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié et complété par le décret du 21 mars 1928 ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, les bateaux et radeaux, ainsi que les obstacles à la navigation, seront éclairés conformément aux dispositions du présent règlement sur les fleuves, rivières, marigots, canaux, lacs, étangs ou lagunes.

Ces dispositions cessent d'être applicables, à l'embouchure des fleuves, en aval d'une limite qui est déterminée, pour chaque cours d'eau, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration ou privé, comme prévu par le décret du 21 mars 1928 modifiant le décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française. Les bateaux à propulsion mécanique naviguant en aval de cette limite restent soumis au régime des navires en mer.

TITRE PREMIER

Bateaux en marche

SECTION I^{re}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU RÉSEAU FLUVIAL

Art. 2. — Les bateaux mus par la vapeur ou par tout autre moteur mécanique porteront, quand ils marchent isolément quatre ou cinq feux au gré du capitaine, savoir :

A l'avant, un feu blanc placé dans l'axe du bateau, ou deux feux blancs de niveau disposés symétriquement de part et d'autre de cet axe ; lesdits feux invisibles de l'arrière ;

A tribord, un feu vert ; à babord, un feu rouge ; tous deux visibles de l'avant et invisibles de l'arrière ;

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

Toutefois, pour les bateaux de moins de 12 mètres de longueur, l'un des feux d'avant et de côté pourront être obtenus à l'aide d'un fanal triple placé, soit à l'avant, soit vers le milieu du bateau, à une hauteur telle que les feux ne puissent, en aucun cas, être masqués.

Ce fanal triple devra projeter ses rayons de telle sorte que deux au moins des trois feux soient simultanément visibles, tout en restant distincts pour un observateur placé à 300 m. dans la direction de l'axe du bateau.

Les feux de position devront éclairer un secteur d'au moins 112°30'.

Art. 3. — Les remorqueurs sans convoi porteront les mêmes feux que les bateaux à propulsion mécanique isolés.

Art. 4. — Les remorqueurs à la tête d'un convoi porteront cinq feux, savoir :

A l'avant, deux feux blancs superposés l'un à l'autre, disposés dans l'axe du bateau et invisibles de l'arrière ;

A tribord, un feu vert ; à babord, un feu rouge ; tous deux visibles de l'avant et invisibles de l'arrière ;

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

Art. 5. — Les toueurs avec ou sans convoi porteront cinq feux, savoir :

A l'avant, un feu blanc et un feu rouge superposé au feu blanc, placés l'un et l'autre dans l'axe du bateau et invisibles de l'arrière ;

A tribord, un feu vert ; à babord, un feu rouge ; tous deux visibles de l'avant et invisibles de l'arrière ;

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

Art. 6. — Les deux feux superposés à l'avant des remorqueurs et des toueurs seront espacés entre eux, de telle sorte qu'ils soient toujours parfaitement distincts l'un de l'autre dans toutes les positions du bateau.

Les feux latéraux pour les bateaux à propulsion mécanique les remorqueurs et les toueurs seront placés vers le milieu de la longueur de ces bateaux dans une position telle qu'ils ne se confondent jamais avec ceux d'avant.

Leur élévation au-dessus du pont sera suffisante pour qu'ils ne soient jamais masqués par aucune partie du bateau ou de son chargement.

Art. 7. — Les bateaux intermédiaires des convois toués ou remorqués porteront chacun un feu blanc dont le rayonnement sera atténué par un verre dépoli ; ce feu, placé à l'avant, restera constamment visible de tous les points de l'horizon.

Lesdits bateaux pourront être dispensés de tout éclairage par arrêté du Lieutenant-Gouverneur lorsqu'ils seront disposés en couplage serré de manière à former un système invariable et n'auront pas la faculté de gouverner isolément.

Art. 8. — Le dernier bateau de chaque convoi portera deux feux, savoir :

A l'avant, un feu blanc atténué, comme il est dit à l'article 7 ;
A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

Art. 9. — Toutes les fois qu'un toueur ou un remorqueur devra obstruer le chenal pour opérer une manœuvre quelconque il superposera un feu rouge, visible de l'amont et de l'aval, à celui des feux latéraux qui se trouvera du côté de l'interruption du passage.

Art. 10. — Les bateaux isolés, autres que ceux qui sont mûs par la vapeur ou par tout autre moteur mécanique, porteront deux ou trois feux au gré du marinier, savoir :

A l'avant, un feu blanc placé dans l'axe du bateau, ou deux feux blancs de niveau disposés symétriquement de part et d'autre de cette axe, lesdits feux invisibles de l'arrière ;

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

Art. 11. — Les radeaux dont la largeur ne dépassera pas 10 mètres porteront les mêmes feux que les bateaux ordinaires isolés.

Les radeaux de plus de 10 mètres porteront, savoir :

A l'avant, deux feux blancs invisibles de l'arrière ;

A l'arrière deux feux rouges invisibles de l'avant.

Ces quatre feux seront respectivement disposés aux angles du radeau.

Art. 12. — Outre les feux ci-dessus prescrits, les bateaux des services réguliers porteront à l'avant un feu vert invisible de l'arrière ; ce feu placé dans l'axe du bateau et superposé aux feux d'avant à une hauteur telle qu'il en reste constamment distinct.

Art. 13. — Par exception aux dispositions qui précèdent, sur les cours d'eau où la navigation de nuit est peu active et en l'absence de navigation à vapeur, les bateaux ordinaires et les radeaux pourront être dispensés, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de l'éclairage d'arrière.

Art. 14. — Les bateaux de plaisance et autres embarcations ayant plus de 8 mètres de longueur, ainsi que les canots à vapeur de toute dimension, seront assujettis, selon leur nature, aux prescriptions du présent règlement.

Les canots ordinaires, les bachots et les petites embarcations d'agrément dont la longueur ne dépasse pas 8 mètres, seront éclairés au moyen d'un feu blanc visible de tous les points de l'horizon.

Art. 15. — Les canots à la traîne seront dispensés de l'éclairage pourvu que la traîne ne dépasse pas une longueur de 5 mètres.

SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA TRAVERSÉE DES GRANDES VILLES ET DE LEUR BANLIEUE

Art. 16. — Dans la traversée des grandes villes et de leur banlieue, le mode d'éclairage des bateaux à voyageurs sera déterminé, selon les besoins du service, par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs qui seront soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Il ne sera pas dérogé, par ces arrêtés, aux dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux autres bateaux ou aux radeaux.

TITRE II

Bateaux et radeaux en stationnement. — Bateaux échoués. Écueils. — Ouvrages d'art.

Art. 17. — Les bateaux et radeaux stationnant dans le chenal seront signalés par deux feux rouges placés dans l'axe du bateau, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière.

Cette règle s'appliquera à tous les engins flottants, tels que dragues à vapeur, pompes d'épuisement et sonnettes, mouillés dans le chenal.

Art. 18. — Les bateaux, radeaux et engins flottants, arrêtés le long de la rive, seront signalés par un feu rouge placé du côté du large vers le milieu de la longueur du bateau et visible de tous les points de la voie navigable.

Le feu rouge sera remplacé par un feu vert pour les pontons-embarcadères.

Lorsque plusieurs bateaux, radeaux ou engins flottants stationneront bord à bord le long de la rive, celui du large pourra être seul éclairé.

Art. 19. — Les bateaux, radeaux et engins flottants stationnant dans les ports publics ou privés seront dispensés de tout éclairage, à la condition que ces bateaux ou radeaux soient complètement effacés en dehors du profil courant du chenal.

Art. 20. — Des feux rouges en nombre suffisant, visibles de l'amont et de l'aval, devront signaler la présence des bateaux échoués et autres écueils accidentels.

Des feux jaunes seront placés à distance convenable de ces écueils, lorsque la disposition des lieux ne permettra pas d'apercevoir les feux rouges en temps utile.

Art. 21. — Les ouvrages provisoires mettant obstacle à la navigation seront signalés, tant à l'amont qu'à l'aval, par des feux rouges.

Un feu de même couleur sera placé sur chacune des pattes d'oie disposées à l'avant ou à l'arrière de échafaudages.

Chaque passe libre sera désignée, soit par un feu blanc disposé dans l'axe de la passe, soit par deux feux blancs respectivement placés de chaque côté de ladite passe.

Chaque passe fermée sera indiquée, soit par un feu rouge placé dans l'axe de la passe, soit par deux feux rouges respectivement disposés de chaque côté de ladite passe, sans préjudice de ceux qui sont prescrits sur les pattes d'oie.

Art. 22. — Des arrêtés du Gouverneur général désigneront ceux des ouvrages permanents affectés à un service public qui doivent être éclairés.

Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs statueront de même à l'égard des ouvrages établis par des particuliers, en vertu de permissions de voirie.

Ces arrêtés fixeront les conditions de l'éclairage dans chaque cas particulier, en maintenant aux feux de différentes couleurs la signification qui leur est attribuée aux articles 20 et 21.

Art. 23. — Sur les voies où la navigation sera de fait suspendue, des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs pourront accorder des dispenses totales ou partielles d'éclairer, pendant la durée de cette interruption, aux bateaux, établissements flottants et obstacles définis ci-dessus.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 24. — Les feux de différentes couleurs ci-dessus énumérées seront produits au moyen d'appareils dont la lumière puisse être aperçue à une distance minimum de 300 mètres et offrant un pouvoir éclairant au moins égal à l'unité photométrique usuelle fournie par une lampe Carcel, avec mèche de 0 m. 02 de diamètre, brûlant par heure 42 grammes d'huile de colza.

Les feux d'avant et ceux d'arrière seront cylindriques ou angulaires au gré des marins.

Les feux latéraux prescrits pour les bateaux à vapeur, les toueurs et les remorqueurs seront exclusivement des feux angulaires éclairant un secteur d'au moins 112°30'.

Chaque bateau sera muni d'un nombre d'appareils suffisant, ainsi que d'un assortiment de verres blancs, rouges et verts pouvant s'adapter à ces appareils.

Art. 25. — Le passage de nuit aux écluses et ponts mobiles sera refusé aux bateaux, convois et radeaux qui ne seraient par munis des feux réglementaires.

Art. 26. — Les contraventions aux dispositions du présent décret sont déferées aux Tribunaux de simple police et passibles de 1 à 500 francs d'amende; en cas de récidive dans les douze mois, l'amende peut être triplée et il peut, en outre, être prononcé une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus.

Les contraventions sont constatées par des ingénieurs et adjoints techniques des Travaux publics, les administrateurs des Colonies et adjoints des Services civils, commissionnés, à cet effet, par les Lieutenants-Gouverneurs, les commissaires de Police, les officiers de Port, les inspecteurs et agents assermentés de la navigation.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 28. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et des Colonies du groupes de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 6 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

1881 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 22 juillet 1935, complétant l'article 62 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde du personnel colonial en ce qui concerne le congé pour faire usage des eaux thermales ou minérales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1935, complétant l'article 62 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde du personnel colonial, en ce qui concerne le congé pour faire usage des eaux thermales ou minérales;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 juillet 1935, complétant l'article 62 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde du

personnel colonial en ce qui concerne le congé pour faire usage des eaux thermales ou minérales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 août 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe premier de l'article 62 du décret du 2 mars 1910, susvisé est complété comme suit :

« Le congé pour faire usage des eaux thermales ou minérales est obligatoirement accordé pour la station la plus rapprochée du domicile du fonctionnaire, employé ou agent, lorsque plusieurs stations répondent aux mêmes indications thérapeutiques ».

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

1856 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française, le décret-loi du 25 juillet 1935, portant création dans chaque Colonie d'un fonds spécial de prévoyance.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret-loi du 25 juillet 1935, portant création dans chaque Colonie d'un fonds spécial de prévoyance.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret-loi du 25 juillet 1935, portant création dans chaque Colonie d'un fonds spécial de prévoyance.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 août 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, en particulier la loi du 29 juin 1918;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les Colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans chaque Colonie, protectorat et territoire sous mandat relevant du Ministère des Colonies il est créé un fonds spécial de prévoyance.

Toutefois, pour les pays réunis en fédération, il n'est institué qu'un seul fonds spécial de prévoyance pour l'ensemble du groupe.

Ce fonds spécial de prévoyance a pour but de contribuer, sous forme d'allocations, de secours et de prêts, à la réparation des dommages occasionnés par des événements calamiteux tant aux services publics qu'aux exploitations, entreprises ou propriétés privées.

Art. 2. — Le fonds spécial de prévoyance est alimenté par :

1° Un tiers au moins des économies réalisées sur les budgets généraux, locaux, annexes, provinciaux et régionaux par l'application du décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques ;

2° Toutes dotations budgétaires éventuelles et toutes subventions de collectivités qui pourraient être allouées à la Colonie avec affectation spéciale à ce fonds.

3° Les dons et legs des particuliers faits à la Colonie avec affectation spéciale à ce fonds, le produit des loteries, souscriptions et fêtes régulièrement autorisées dans ce but ;

4° Les remboursements effectués par les emprunteurs ;

5° Les revenus des fonds placés dont il dispose ;

6° Toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ultérieurement.

Art. 3. — L'avoir du fonds spécial de prévoyance est déposé au Trésor et les opérations auxquelles le fonds donne lieu sont suivies dans un compte hors budget dans la comptabilité du Trésorier-payeur.

Art. 4. — Le Chef de la Colonie, en Conseil de Gouvernement, en Conseil d'administration ou en Conseil privé, fixe le montant des placements à effectuer, lesquels ne peuvent l'être qu'en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat, ainsi que le montant et la destination des prélèvements à opérer.

Dans les Colonies où existe un contrôle financier, le Directeur de ce service est avisé des réunions du Conseil ; il a le droit d'y assister ou de s'y faire représenter.

Le Conseil entend, s'il y a lieu, toutes les personnes dont les avis lui paraîtraient utiles, notamment les représentants des régions sinistrées.

Art. 5. — Les détails d'application seront s'il y a lieu, fixés par décret.

Art. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juillet 1935.

Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères
Président du Conseil,*

Pierre LAVAL.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

1863 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française les décrets-lois du 25 juillet 1935, rendant applicables aux Colonies : 1° le décret-loi du 16 juillet 1935, supprimant la deuxième indemnité de résidence et la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires ; 2° le décret-loi du 16 juillet 1935, portant suppression du cumul des indemnités pour charges de famille et des majorations de pensions pour enfants de la loi du 31 mars 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret-loi du 25 juillet 1935, rendant applicables aux Colonies le décret-loi du 16 juillet 1935, supprimant la deuxième indemnité de résidence et la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires ;

Vu le décret-loi du 25 juillet 1935, rendant applicable aux Colonies le décret-loi du 16 juillet 1935, portant suppression du cumul des indemnités pour charges de familles et des majorations de pensions pour enfants de la loi du 31 mars 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française :

1° le décret-loi du 25 juillet 1935, rendant applicable aux Colonies le décret-loi du 16 juillet 1935, supprimant la deuxième indemnité de résidence et la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires ;

2° le décret-loi du 25 juillet 1935, rendant applicable aux Colonies le décret-loi du 16 juillet 1935, portant suppression du cumul des indemnités pour charges de famille et des majorations de pensions pour enfants de la loi du 31 mars 1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 août 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Vu le décret du 16 juillet 1935, supprimant la deuxième indemnité de résidence ou la deuxième indemnité de logement pour les ménages de fonctionnaires ;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 16 juillet 1935, supprimant la deuxième indemnité de résidence et la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires est applicable dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Lorsque deux conjoints au service de l'Etat, des départements, communes, colonies, pays de protectorat, territoires à mandat, entreprises subventionnées ou concessionnaires de services publics, exercent leurs fonctions dans une même localité, ils ne peuvent prétendre qu'à une seule indemnité de résidence.

Art. 2. — L'indemnité supprimée est celle du taux le moins élevé. Lorsque les deux indemnités sont de même taux, l'indemnité supprimée est celle attribuée à celui des deux conjoints qui reçoit le traitement le moins élevé. Lorsque le mari est un militaire de carrière, seule est maintenue l'indemnité pour charges militaires dont il bénéficie.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables aux indemnités ou suppléments représentatifs de logement.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables aussi bien aux conjoints qui sont au service des collectivités ou administrations différentes qu'à ceux employés par une même collectivité ou administration.

Art. 5. — Le présent décret aura son effet à compter du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 4 avril 1934, portant interdiction du cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des allocations pour charges de famille;

Vu le décret du 30 juin 1934, apportant des dérogations au décret du 4 avril 1934;

Vu le décret du 16 juillet, portant suppression du cumul des indemnités pour charges de famille avec les majorations de pensions pour enfants de la loi du 31 mars 1919 et le décret de même date fixant les modalités d'application aux Colonies des mesures concernant la défense du franc;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 16 juillet 1935, portant suppression du cumul des indemnités pour charges de famille avec les majorations de pensions pour enfants de la loi du 31 mars 1919 est applicable dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre des Pensions;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 4 avril 1934, portant interdiction du cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des allocations pour charges de famille;

Vu le décret du 30 juin 1934;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions du décret du 30 juin 1934, limitant aux invalides pensionnés à moins de 20 p. 100, l'application des dispositions du décret du 4 avril 1934, portant interdiction du cumul au titre du même enfant, de deux ou plusieurs avantages pécuniaires présentant le caractère d'allocations pour charges de famille avec les majorations pour enfants acquises au titre de la loi du 31 mars 1919 (articles 13 et 19).

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre des Pen-

sions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères.*

Pierre LAVAL.

Le Ministre des Pensions,

Henri MAUPOIL.

*Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.*

1857 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française, le décret-loi du 27 juillet 1935, instituant dans chaque colonie une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret-loi du 27 juillet 1935, instituant dans chaque colonie une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 fr.,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret-loi du 27 juillet 1935, instituant dans chaque colonie une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 août 1935.

BOISSON.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 juillet 1935.

Monsieur le Président,

Les décrets pris le 16 juillet 1935, en vertu de la loi du 8 juin 1935, constituant un ensemble de mesures qui s'efforcent de faire jouer de façon solidaire les facultés de tous les français pour la défense du franc.

L'aménagement de cet effort dans les Territoires d'outre-mer exige une mise au point tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'y étendre un acte appelant les revenus d'une certaine importance à fournir une quote-part supplémentaire pour équilibrer les dépenses publiques. Le régime financier des Pays relevant du département des Colonies est basé sur le principe de l'autonomie; les pouvoirs des assemblées ou autorités locales varient suivant le degré d'évolution de la population. Cette situation a donné lieu à la création de fiscalités diverses qui ne permettaient pas de promulguer purement et simplement la taxe complémentaire basée essentiellement en France sur la législation de l'impôt sur le revenu.

Le texte qui vous est soumis tend à transposer la nouvelle contribution sur les revenus supérieurs à 80.000 francs, en la laissant solidaire de la mesure prise dans la Métropole: elle doit être réduite et disparaître avec elle. Sa charge sera outre-mer sensiblement égale à ce qu'elle est en France.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre haute sanction si vous en approuvez la teneur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

Le Ministre des Finances,

MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre des Colonies,

LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi du 29 juin 1918;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant dans la Métropole une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans chaque Colonie, Protectorat et Territoire sous mandat relevant du Ministère des Colonies, il est institué au profit du budget local une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs.

Cette taxe entrera en vigueur en même temps que la contribution métropolitaine correspondante et sera réduite ou supprimée de droit si cette dernière l'était en France.

Art. 2. — La contribution exceptionnelle est due au 1^{er} janvier de chaque année.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, sont assujetties à la contribution exceptionnelle toutes les personnes, quels que soient leur nationalité et leur statut, qui ayant leur résidence habituelle dans la Colonie, le Protectorat ou le Territoire sous mandat, ne justifient pas de leur inscription à la même époque à un rôle de la contribution exceptionnelle, soit dans la Métropole, soit dans un Pays relevant du Ministère des Colonies, soit en Algérie ou dans un Protectorat ou Territoire sous mandat ne relevant pas du département des Colonies, si la même taxe y est instituée.

Sont considérées comme ayant une résidence habituelle dans la Colonie, le Protectorat ou le Territoire sous mandat :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire d'usufruitiers ou de locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année.

2° Les personnes qui, sans disposer dans le pays considéré d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ont néanmoins dans ce pays le lieu de leur séjour principal.

Art. 3. — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de sa famille qui habitent avec lui.

Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes :

1° Pour sa femme, lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec lui;

2° Pour ses enfants ou autres membres de la famille, sauf son conjoint, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille.

Art. 4. — Sont affranchis de la contribution exceptionnelle les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

Art. 5. — Si le contribuable possède dans la Colonie, le protectorat ou le territoire sous mandat considéré, plusieurs résidences, il est assujéti à la contribution exceptionnelle au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Il en est de même s'il possède une ou plusieurs résidences dans d'autres parties du territoire français ou de protectorat français ou sous mandat français relevant du Ministère des Colonies.

Art. 6. — La contribution exceptionnelle est établie d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après :

1° Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable.

2° Arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit ;

3° Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui dans la Colonie, le protectorat ou le territoire sous mandat au cours de l'année précédente ou se rapportant, s'il y a lieu, aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclarations. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de leur ordonnancement ;

4° Versements effectués en vue de la retraite du combattant organisée par la loi du 4 août 1923 et la loi du 30 décembre 1928, article 127.

Art. 7. — N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

1° Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60, paragraphe 2° de ladite loi, qui correspond à la durée des services ;

2° La retraite du combattant, instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930 ;

3° Les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail ;

4° Les intérêts des bons du Trésor, à échéance d'un an au plus, et des bons de la défense nationale à échéance de deux ans au plus ;

5° Les arrérages des rentes perpétuelles 4 % émises en 1925 ;

6° Les frais de service et de représentation accordés aux fonctionnaires et toutes autres indemnités qui seraient désignées par décret.

Art. 8. — Le revenu net correspondant aux diverses sources de revenus énumérés à l'article 6 est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Il est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Art. 9. — Les contribuables mariés ont droit, sur leurs revenus annuels, à une déduction de 15,000 francs.

La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge dans les conditions de l'article 10 ci-après, un ou plusieurs enfants issus du mariage.

En outre, tout contribuable a droit sur son revenu annuel, à raison des enfants à sa charge, dans les termes dudit article 10, à des déductions réglées comme suit :

5,000 francs pour chacun des deux premiers ;

8,000 francs pour le troisième ;

9,000 francs pour le quatrième ;

10,000 francs pour chacun à partir du cinquième.

Art. 10. — Sont considérés, comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° Ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes ;

2° Sous la même condition, les enfants par lui recueillis à son propre foyer.

Art. 11. — Le montant de la contribution exceptionnelle est calculé en appliquant les taux ci-après à la totalité du revenu net imposable du contribuable, tel qu'il est déterminé par les articles 6, 7, 8 et 9 :

De 80,001 à 90,000, 0,2 p. 100 du revenu total ;

De 90,001 à 100,000, 0,4 p. 100 du revenu total ;

De 100,001 à 125,000, 1 p. 100 du revenu total ;

De 125,001 à 150,000, 1,5 p. 100 du revenu total ;

De 150,001 à 175,000, 2 p. 100 du revenu total ;

De 175,001 à 200,000, 2,5 p. 100 du revenu total ;

De 200,001 à 225,000, 3 p. 100 du revenu total ;

De 225,001 à 250,000, 3,5 p. 100 du revenu total ;

De 250,001 à 275,000, 3,75 p. 100 du revenu total ;

De 275,001 à 300,000, 4 p. 100 du revenu total ;

De 300,001 à 325,001, 4,5 p. 100 du revenu total ;

De 325,001 à 350,000, 5 p. 100 du revenu total ;

De 350,001 à 375,000, 5,25 p. 100 du revenu total ;

De 375,001 à 400,000, 5,5 p. 100 du revenu total ;

De 400,001 à 450,000, 6 p. 100 du revenu total ;

De 450,001 à 500,000, 6,5 p. 100 du revenu total ;

De 500,001 à 550,000, 7 p. 100 du revenu total ;

De 550,001 à 600,000, 7,5 p. 100 du revenu total ;

De 600,001 à 700,000, 8 p. 100 du revenu total ;

De 700,001 à 800,000, 8,5 p. 100 du revenu total ;

Et à partir de 800,001, 9 p. 100 du revenu total.

Art. 12. — Le montant de l'impôt est majoré de 25 p. 100 pour les contribuables âgés de plus de trente ans qui sont célibataires, veufs ou divorcés et qui, n'ayant pas d'enfant, n'ont pas à leur charge d'enfants recueillis dans les conditions prévues à l'article 10.

Le même montant est majoré de 15 p. 100 pour les contribuables âgés de plus de trente ans, mariés depuis plus de deux ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, lorsque n'ayant pas d'enfants, ces contribuables n'ont pas à leur charge d'enfants recueillis dans les conditions prévues à l'article 10.

Les majorations édictées par le présent arrêté ne sont pas applicables aux contribuables titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919, pour une invalidité de 40 p. 100 et au-dessus ni aux contribuables dont tous les enfants sont morts.

Art. 13. — Tous les contribuables passibles de la taxe instituée par le présent décret sont tenus de souscrire et de renouveler chaque année, avant le 1^{er} mars, sous la foi du serment, une déclaration de leur revenu global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent.

Tout contribuable arrivant dans la colonie, le pays de protectorat ou le territoire sous mandat après l'expiration du délai prévu pour la production prescrite au paragraphe précédent, sera tenu, dans le mois qui suit son arrivée, de faire cette déclaration ou d'indiquer le bureau de la Métropole ou d'outre-mer dans lequel il a fait une déclaration pour la même taxe, à charge par lui d'en apporter la preuve dans le délai de trois mois.

Un contribuable qui aura des revenus en France et dans différents territoires d'outre-mer, sera tenu de les indiquer distinctement pour chaque pays.

Art. 14. — Les déclarants doivent fournir les informations nécessaires au sujet de leur situation et de leurs charges de famille.

Ils doivent également, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 6 ci-dessus, produire l'état des charges à retrancher de leur revenu global en vertu dudit article.

Cet état précise :

Au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et, s'il y a lieu le nom et la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte, ou la juridiction dont émane le jugement, enfin, le chiffre des intérêts ou arrérages annuels;

Au sujet des impôts directs et des taxes assimilées, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation.

Art. 15. — Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments ci-après énumérés :

Loyer ou valeur locative et adresse :

1° De l'habitation principale;

2° Des résidences secondaires dans la colonie, le protectorat ou territoire sous mandat ou hors de ce pays;

Domestiques du sexe féminin;

Domestiques du sexe masculin;

Voitures automobiles de tourisme et puissance de chacune d'elles.

Les éléments à retenir sont ceux dont le contribuable et les membres de sa famille visés à l'article 3 ont disposé pendant l'année précédente.

Art. 16. — Le contrôleur vérifie les déclarations.

Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

Il peut, en outre, lui demander des justifications :

a) Au sujet de sa situation et de ses charges de famille;

b) Au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 6 ci-dessus.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou les arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 7 ci-dessus, le contrôleur peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Art. 17. — Est taxé d'office :

1° Tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration et dont le revenu net, déterminé comme il est dit aux articles 6, 7 et 8, dépasse 80.000 fr. (déductions pour situation et charges de famille);

2° Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications du contrôleur;

3° Tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires, augmentées de ces revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 6, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature. Dans le cas visé au présent paragraphe, l'administration, préalablement à l'établissement du rôle, notifie la base de taxation au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours pour présenter ses observations.

En cas de désaccord avec le contrôleur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition. Il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux de l'expertise, s'il y a lieu. Toutefois, si la base fixée par la

mesure compétente n'est pas supérieure de plus de 10 p. 100 au montant de la cotisation, ces frais ne sont pas dus pour le contribuable qui n'a pas souscrit le délai prévu par l'article 13.

Dans le cas où le contribuable a déclaré un revenu insuffisant d'au moins un dixième, la même majoration est appliquée au droit correspondant au revenu non déclaré. La majoration est portée au quadruple de ces droits si l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 19. — Les rôles de la contribution exceptionnelle sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Les réclamations relatives à la contribution exceptionnelle sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 20. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de la contribution exceptionnelle.

Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'administration ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'administration coloniale considérée et l'administration métropolitaine ou les administrations financières de l'Algérie, des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Art. 21. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles de la contribution exceptionnelle qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Art. 22. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration et concernant la contribution exceptionnelle, doivent être transmis sous enveloppe fermée; ceux adressés aux contribuables par les agents de l'administration, seront transmis sous enveloppe fermée et recommandée.

Art. 23. — Quiconque en employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire en totalité ou en partie à l'établissement de la contribution exceptionnelle a dissimulé ou tenté de dissimuler des sommes auxquelles s'applique cet impôt, est passible, indépendamment des sanctions fiscales établies par l'article 18, d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, à la condition que la dissimulation atteigne au moins 10 p. 100. L'article 463 du code pénal peut être appliqué.

Les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le lieu de l'imposition.

Art. 24. — Les complices du délit visé à l'article précédent sont punis des mêmes peines, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels.

Art. 25. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, des Départements, des Colonies, Pays de protectorat, Territoires sous mandats, et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les Départements, les colonies, protectorats, territoires sous mandat et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des Finances régulièrement délégués qui, pour établir la contribution exceptionnelle, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

Art. 26. — Dans toute instance d'administration des Contributions directes, l'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des Finances de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet, ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Art. 28. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôts souscrites tant par les intéressés eux-mêmes que par des tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte, à titre accessoire, des paiements de cette nature, ainsi que tous les commerçants, sont tenus de représenter à toute réquisition des agents des Contributions directes régulièrement délégués les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce, ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Art. 29. — Le refus de communiquer les livres, pièces et documents visés à l'article 28 sont constatés par un procès-verbal et donnent lieu à l'application d'une amende de 1.000 à 10.000 francs en principal.

Indépendamment de cette amende, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces et documents non communiqués, sous une astreinte de 100 fr. au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de l'administration des Contributions directes sur un des principaux livres de l'établissement ou de la société, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

L'amende et l'astreinte sont prononcées par le Conseil du contentieux administratif statuant comme en matière de contraventions, sur requête présentée sans frais par l'administration des Contributions directes.

La copie de la requête est notifiée aux contrevenants par les soins du Conseil du contentieux administratif.

L'amende et l'astreinte sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Art. 30. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 31. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 27 juillet 1935. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française les décrets-lois du 8 août 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret-loi du 8 août 1935, rendant applicable aux Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies le décret-loi du 16 juillet 1935, autorisant dans la Métropole le remboursement anticipé des dettes;

Vu le décret-loi du 8 août 1935, portant réduction de 10 % sur le prix des loyers et sur le montant des intérêts des dettes hypothécaires, dans les Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret-loi du 8 août 1935, fixant les modalités d'application dans les Colonies, Protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, du décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur toutes les dépenses publiques;

Vu le décret-loi du 8 août 1935, déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant un service public dans les Territoires relevant du Ministère des Colonies, du décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française :

1° Le décret-loi du 8 août 1935, rendant applicable aux Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, le décret-loi du 16 juillet 1935, autorisant dans la Métropole le remboursement anticipé des dettes;

2° Le décret-loi du 8 août 1935, portant réduction de 10 % sur le prix des loyers et sur le montant des intérêts des dettes hypothécaires, dans les Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies;

3° Le décret-loi du 8 août 1935, fixant les modalités d'application dans les Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies du décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur toutes les dépenses publiques;

4° Le décret-loi du 8 août 1935, déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant un service public dans les territoires relevant du Ministère des Colonies du décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur toutes les dépenses publiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1935, autorisant dans la Métropole le remboursement anticipé des dettes;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret sus-visé du 16 juillet 1935, autorisant le remboursement anticipé des dettes est applicable dans les Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères.*
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Toute dette civile ou commerciale contractée par une personne publique ou privée antérieurement à la publication du présent décret peut, nonobstant toute clause contraire, être remboursée par anticipation.

La présente disposition ne s'appliquera pas aux contrats conclus postérieurement à la publication du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juillet 1935.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.

Le Ministre du Commerce,
Georges BONNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 16 juillet 1935, portant réduction, dans la Métropole de 10 p. 100 des loyers ;

Vu le décret du 16 juillet 1935, portant réduction, dans la Métropole, de 10 p. 100 du montant des intérêts des dettes hypothécaires ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, le prix actuel des loyers de tous locaux, appartements ou chambres loués nus ou en meublé, à usage d'habitation ou professionnel est réduit, à titre exceptionnel et temporaire, de 10 p. 100, à compter du jour de la promulgation du présent décret dans la Colonie, le Protectorat ou le Territoire sous mandat considéré.

Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, du nouveau prix ainsi déterminé, toute exigence du bailleur, de ses agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte, telle que remise d'argent, de valeurs ou de cautionnement ou reprise de mobilier, un prix de location dépassant le prix licite tel qu'il est fixé par le présent décret, sera frappée de nullité absolue.

En outre, toutes personnes les ayant frauduleusement exigées seront passibles des peines prévues à l'article 419 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

Art. 2. — Tout propriétaire d'un immeuble affecté à la garantie d'une créance hypothécaire et productif de loyers qui auront été réduits par application de l'article 1^{er} du présent décret, bénéficiera, à titre exceptionnel et temporaire, à compter de la promulgation du présent décret dans la Colonie, le Protectorat ou le Territoire sous mandat considéré, d'une réduction de 10 p. 100 sur le montant des intérêts de sa dette.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques ;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 25 juillet 1935, instituant un fonds spécial de prévoyance dans chaque Colonie, Protectorat et Territoire sous mandat relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 1^{er} août 1935, portant application à toutes les collectivités publiques secondaires des Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies des mesures de défense du franc pour les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 30 juillet 1935, fixant les modalités d'application du décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités d'application du décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques aux dépenses de personnel des Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans les articles 2 à 7 inclus du décret du 30 juillet 1935, susvisé. Toutefois, les taux fixés à l'article 4 du décret du 30 juillet 1935, susvisé pourront être éventuellement modifiés par décret.

Art. 2. — Les dépenses de toute nature imputables aux budgets généraux, locaux, annexes, provinciaux et régionaux et assujetties au prélèvement sont ordonnancées pour leur montant brut, sans tenir compte du prélèvement, avec une annotation « à déduire, décret du 16 juillet 1935 » précisant au comptable le montant de la retenue à opérer lors du paiement.

Le comptable applique le prélèvement par voie de retenue effectuée de plein droit et inscrit le produit de cette retenue à un compte spécial de trésorerie tenu distinctement pour chaque budget.

En fin d'exercice, le Ministre des Colonies arrête, après avis des Chefs de Colonie, l'emploi à donner au produit du prélèvement, compte tenu des dispositions du décret du 25 juillet 1935, susvisé.

En ce qui concerne les collectivités secondaires (communes, établissements publics, etc...) ainsi que les entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public et dont la liste aura été établie par décret, le produit du prélèvement sera inscrit à un compte spécial de recettes dans la comptabilité de chaque collectivité ou organisme intéressé. En fin d'exercice, le Chef de la Colonie détermine le montant de l'économie réalisée et en arrête l'emploi, en Conseil de gouvernement, en Conseil d'administration ou en Conseil privé et pour ce qui est des communes, après avis du maire.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.*

*Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Art. 2. — Le prélèvement est établi sur tous traitements, soldes, salaires, indemnités, remises et allocations, quel qu'en soit le mode de détermination, que les bénéficiaires soient employés à titre permanent, auxiliaire, intérimaire ou contractuel :

Toutefois, ne sont pas assujetties au prélèvement les indemnités dont le montant représente le remboursement de dépenses engagées pour le compte de l'Etat (loyer, matériel, frais de transport) lorsque ce remboursement correspond exactement au montant de la dépense réelle. En aucun cas les frais ainsi remboursés aux agents ne pourront excéder le montant de cette dépense.

Art. 3. — Les sommes soumises au prélèvement sont les sommes nettes revenant aux intéressés, déduction faite :

a) Des retenues normales établies en vue de la constitution de pensions ou retraites;

b) Du montant du prélèvement consécutif au décret du 4 avril 1934.

Art. 4. — Pour tous les fonctionnaires et agents dont les émoluments sont compris entre 8.000 et 8.200 francs, le taux du prélèvement est réduit à 4 p. 100.

Pour tous les fonctionnaires et agents dont les émoluments sont compris entre 10.000 et 10.800 francs, le prélèvement est réduit aux chiffres ci-après :

Agents dont les émoluments varient de 10.000 à 10.200 fr., 6 p. 100.

Agents dont les émoluments varient de 10.201 à 10.400 fr., 7 p. 100.

Agents dont les émoluments varient de 10.401 à 10.600 fr., 8 p. 100.

Agents dont les émoluments varient de 10.601 à 10.800 fr., 9 p. 100.

Dans chaque tranche, les émoluments nets, après prélèvement, seront toujours au moins égaux aux émoluments nets maxima de la tranche immédiatement supérieure.

Art. 5. — Pour la détermination du taux de prélèvement à appliquer, il est fait masse de la totalité des sommes nettes revenant aux intéressés et assujetties au prélèvement à titre de traitements, soldes, salaires ou indemnités, quelles que soient les administrations ou collectivités auxquelles incombe la charge de ces rémunérations, à l'exclusion toutefois des indemnités pour charges de famille.

Ces indemnités supportent le prélèvement aux taux appliqués aux émoluments principaux déterminés ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent.

Art. 6. — Dans tous les cas où l'agent se trouve placé dans une position n'ouvrant droit qu'à une fraction des traitements, soldes, salaires ou indemnités, le taux du prélèvement est calculé d'après la rémunération normale d'activité, puis appliqué à la part de rémunération dont bénéficie effectivement l'intéressé.

Art. 7. — Les fonctionnaires et agents qui, préalablement à leur admission dans les cadres, sont assujettis à un stage et reçoivent dans cette situation une rémunération non soumise à retenues pour pensions ou retraite, subissent le prélèvement sur cette rémunération, déduction faite de la retenue qu'elle est appelée à supporter ultérieurement.

Fait à Paris, le 30 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques;

Vu le décret du 8 août 1935 fixant les modalités d'application aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat, relevant du Ministère des Colonies, du décret ci-dessus;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques sera appliqué dans les conditions ci-après aux entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public effectué totalement ou partiellement dans les territoires ou dans les eaux territoriales relevant du Ministère des Colonies, ainsi qu'aux entreprises rétrocédentes ou rétrocessionnaires des précédentes.

Art. 2. — Les entreprises auxquelles le présent décret sera effectivement appliqué seront désignées par décret.

Art. 3. — Ne sont pas passibles du prélèvement de 10 p. 100 les paiements faits aux entreprises par les collectivités administratives, au titre de services faits.

Les subventions, garanties ou tout autre paiement spécifiés en vue d'assurer l'équilibre financier de l'entreprise ne seront diminués que dans les limites des prélèvements réalisés ainsi qu'il est indiqué au premier alinéa de l'article 5 ci-après.

Les subventions spécifiées à titre d'encouragement à l'entreprise, sans relation explicite avec l'équilibre financier de l'affaire, seront passibles du prélèvement temporaire de 10 p. 100 sans préjudice de la retenue éventuelle résultant de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-après.

Art. 4. — En exécution du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques, les entreprises désignées conformément à l'article 1^{er} ci-dessus devront exercer les retenues prévues par ce décret sur les traitements et salaires, sur les arrérages des emprunts, notamment sur les intérêts obligataires et sur le produit des actions directement ou indirectement garantis par une collectivité administrative.

Art. 5. — Le prélèvement visé à l'article précédent devra être affecté, en premier lieu, à la diminution des versements des collectivités administratives aux entreprises, à l'exception des versements pour services faits, quelle que soit la forme de ce versement (subvention, garantie d'intérêt, etc...)

En second lieu, au remboursement des versements antérieurs quand il est tenu un compte d'attente.

En troisième lieu, au développement et au perfectionnement des services ou à la réduction des tarifs.

Art. 6. — Le prélèvement sur les dépenses du personnel visé à l'article 2 du décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques, pourra être réduit ou supprimé par arrêté signé du Ministre des Colonies, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances pour les entreprises ayant partiellement leur exploitation en territoire étranger.

Art. 7. — Il pourra être accordé, par décision du Ministre des Colonies, des dérogations en faveur des personnels ouvriers dont les conditions de travail et de rémunération sont celles de l'industrie privée lorsqu'il sera établi par l'entreprise que ces personnels ne bénéficient par ailleurs d'aucun avantage accordé, notamment par l'Etat, les Colonies ou les collectivités secondaires (communes, établissements publics, etc...).

Art. 8. — Des arrêtés du Ministre des Colonies fixeront les modalités générales d'application du présent décret, notamment l'organisation du contrôle des entreprises en vue de l'application du présent texte.

Art. 9. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 10. — Le Président du Conseil et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères.*

Pierre LAVAL.

*Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.*

Le Ministre des Colonies.

Louis ROLLIN.

1930 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 29 juillet 1935, complétant l'article 4 du décret du 5 août 1881, fixant l'organisation et la compétence des conseils du Contentieux administratif des Colonies et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 juillet 1935, complétant l'article 4 du décret du 5 août 1881, fixant l'organisation et la compétence des conseils du Contentieux administratif des Colonies et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 juillet 1935, complétant l'article 4 du décret du 5 août 1881, fixant l'organisation et la compétence des conseils du Contentieux administratif des Colonies et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 août 1935.

BOISSON.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1935.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 4 du décret du 5 août 1881, organisant les conseils du contentieux administratif des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, rendu applicable à toutes les Colonies par décret du 7 septembre suivant, le droit d'élever les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire appartient au Gouverneur dans le cas et suivant les formes prévues par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828.

L'article 8 de ce texte impartit au Préfet un délai de quinze jours, à compter de l'envoi qui lui a fait du jugement rejetant son déclinatoire d'incompétence, pour déposer au greffe un arrêté de conflit.

Des termes formels de ces textes aussi bien que de la jurisprudence, il résulte :

1° Que le délai court, non du jour de la notification au Gouverneur du jugement rendu sur la compétence, mais du jour de l'envoi de la copie de ce jugement par le Ministère public, dont la date est consignée à cet effet sur un registre *ad hoc* ;

2° Qu'aucune augmentation de ce délai à raison de la distance ne saurait être admise ;

3° Que lorsqu'une affaire vient en appel sur le recours de l'une des parties, c'est le Gouverneur de la Colonie où la contestation a été jugée en première instance, et non le Gouverneur de la Colonie où siège la Cour (ni le Gouverneur général), qui a seul qualité pour élever le conflit.

L'application de ces règles aux Gouvernements généraux créés, pour les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies éloignés du chef-lieu de la Fédération, une impossibilité matérielle d'élever le conflit en appel dans le délai de quinzaine susvisé.

Il conviendrait, pour éviter ce grave inconvénient, de modifier l'article 4 du décret du 5 août 1881 pour que, dans le cas où le Lieutenant-Gouverneur d'une Colonie appartenant à un Gouvernement général, ou le Chef d'un Territoire sous mandat rattaché à l'organisation judiciaire de ce groupe, ne peuvent élever le conflit que devant une Cour d'appel dont le siège est situé à l'extérieur de ladite Colonie ou dudit Territoire, le délai précité soit porté à un mois et commence à courir du jour de la transmission au Gouverneur ou au Commissaire de la République, faite par le Parquet le plus proche du Chef-lieu de la Colonie ou du Territoire intéressé et dûment enregistrée, de la copie de l'arrêt qui a prononcé le rejet du déclinatoire.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LÉON BERARD.

Le Ministre des Colonies,
LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, relative aux conflits d'attribution entre les Tribunaux et l'autorité administrative ;

Vu l'article 4 du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du Contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les Colonies le décret précité ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du Contentieux administratif aux Colonies et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, est complété comme suit :

« Lorsqu'il y a lieu, pour le chef d'une Colonie appartenant à un groupe de Colonies, ou pour le chef d'un Territoire sous mandat soumis à l'organisation judiciaire de ce groupe, d'élever le conflit devant une Cour d'appel dont le siège est situé à l'extérieur de ladite Colonie ou dudit Territoire, le délai de quinzaine prévu par l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, est porté à un mois. Ce délai a pour point de départ le jour de la transmission au chef de l'administration locale ou au Commissaire de la République, faite par le

Procureur de la République du Tribunal le plus proche du chef-lieu de la Colonie ou du Territoire intéressé et dûment enregistrée, de la copie de l'arrêt qui a prononcé le rejet du déclinatoire ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.

Le Ministre des Colonies,
LOUIS ROLLIN.

1933 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret-loi du 1^{er} août 1935, complétant l'article 1^{er} du décret-loi du 27 juillet 1935, instituant dans chaque Colonie une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret-loi du 27 juillet 1935, instituant dans chaque Colonie une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs ;

Vu le décret-loi du 1^{er} août 1935, complétant l'article 1^{er} du décret-loi susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret-loi du 1^{er} août 1935, complétant l'article 1^{er} du décret-loi du 27 juillet 1935, instituant dans chaque Colonie une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 août 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi du 29 juin 1918 ;

Vu la loi du 8 juillet 1935, autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant dans la Métropole une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs ;

Vu le décret du 27 juillet 1935, instituant dans chaque colonie, protectorat et territoire sous mandat relevant du Ministère des Colonies une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 fr. ;

Vu le décret du 26 juillet 1935, complétant le décret 16 juillet 1935 instituant une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret du 27 juillet 1935, sus-visé est complété par l'alinéa ci-après :

« Pour le second semestre de l'année 1935, la contribution exceptionnelle sera calculée sur les revenus de 1934. Elle sera égale à la moitié de la contribution exceptionnelle qui serait due pour une année entière. »

Art. 2. — En ce qui concerne la contribution exceptionnelle due pour le second semestre de l'année 1935, les contribuables passibles de cette taxe auront, pour faire la déclaration prévue par l'article 13 du décret du 27 juillet 1935, un délai de deux mois, à compter de la promulgation du présent décret dans la Colonie, de protectorat ou le territoire sous mandat considéré.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française est inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 1^{er} août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

1943 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française, le décret-loi du 1^{er} août 1935, rendant applicables aux collectivités publiques secondaires et aux établissements publics des Colonies, les dispositions des décrets-lois sur les mesures de défense de la monnaie qui ont été ou seront promulgués dans ces Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret-loi du 1^{er} août 1935, rendant applicables aux collectivités publiques secondaires et aux établissements publics des Colonies, les dispositions des décrets-lois sur les mesures de défense de la monnaie qui ont été ou seront promulgués dans ces Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret-loi du 1^{er} août 1935, rendant applicables aux collectivités publiques secondaires et aux établissements publics des Colonies, les dispositions des décrets-lois sur les mesures de défense de la monnaie qui ont été ou seront promulgués dans ces Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 août 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de ceux des décrets fixant les mesures de défense de la monnaie qui ont été ou seront promulgués dans les Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, s'appliquent aux collectivités publiques secondaires, telles que provinces, circonscriptions, communes, offices et autres qui y sont rattachés et aux établissements publics, à moins de dérogations explicitement spécifiée.

Il en est de même pour les entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public qui seront portées sur la liste prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1925, portant prélèvement sur les dépenses publiques.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 1^{er} août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

1967 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret-loi du 8 août 1935, approuvant les articles 2 et 3 de la Convention du 26 juillet 1934, conclue entre l'Etat et la Banque de l'Afrique Occidentale, instituant une taxe de change sur les transferts de fonds entre l'Afrique et la France et vice versa.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret-loi du 8 août 1935, approuvant les articles 2 et 3 de la Convention du 26 juillet 1934, conclue entre l'Etat et la Banque de l'Afrique Occidentale, instituant une taxe de change sur les transferts de fonds entre l'Afrique et la France et vice-versa,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret-loi du 8 août 1935, approuvant les articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934, conclue entre l'Etat et la Banque de l'Afrique Occidentale, instituant une taxe de change sur les transferts de fonds entre l'Afrique et la France et vice versa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 août 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés, pour entrer en vigueur dès la promulgation du présent décret, les articles 2 et 3 ci-annexés de la Convention du 26 juillet 1934, passée entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances d'une part, et la Banque de l'Afrique Occidentale, d'autre part.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

ANNEXE

CONVENTION passée le 26 juillet 1934 entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances d'une part et la Banque de l'Afrique Occidentale, d'autre part.

Art. 2. — L'article 8 de la Convention du 24 février 1927, approuvée par la loi du 29 janvier 1929, est abrogé.

Art. 3. — La Banque devra effectuer, entre les différentes Colonies et territoires où elle exerce son privilège, ainsi que de ces Colonies et territoires sur la Métropole, ou inversement, tous transferts postaux ou télégraphiques qui lui seront demandés, sans aucune limitation.

Les frais dont elle pourra se faire rembourser à cet effet, ne devront pas excéder, pour ces transferts inter-africains, le tarif des mandats-postaux ou télégraphiques coloniaux.

Pour les transferts effectués de ces Colonies ou territoires sur la Métropole, ou inversement, ces frais ne devront pas excéder le tarif des mandats-postaux ou télégraphiques, majoré d'une taxe additionnelle de change, qui sera appliquée obligatoirement sur les mandats-postaux ou télégraphiques ainsi

que sur les versements et virements aux comptes de chèques postaux et dont le taux, qui ne saurait être supérieur à 0 fr. 50 % dans chaque sens, sera déterminé par des arrêtés interministériels périodiques, portant le contre-seing des Ministres des Colonies et des Finances.

La Banque sera tenue de communiquer au Ministère des Colonies, au moins tous les trimestres, tous éléments d'information susceptibles de servir de base à la détermination de cette taxe additionnelle de change, en fonction de la situation particulière des Colonies et territoires où s'exerce son privilège.

La Banque effectuera, sans frais, les transferts demandés par le Trésor, entre la France et ses colonies et territoires et *vice-versa*.

Fait à Paris, le 26 juillet 1934, en autant d'originaux que de parties.

Le Ministre des Colonies,
PIERRE LAVAL.

Le Ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le Président du Conseil d'administration
de la Banque de l'Afrique Occidentale,
A. DUCHÈNE.

1922 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 août 1935, fixant les catégories d'entreprises visées par le décret-loi du 8 août 1935, déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant un service public dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, du décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 août 1935, fixant les catégories d'entreprises visées par le décret-loi du 8 août 1935, déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant un service public dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, du décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 8 août 1935, fixant les catégories d'entreprises visées par le décret-loi du 8 août 1935, déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant un service public dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, du décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1935.

BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques;

Vu le décret du 8 août 1935, déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant un service public dans les territoires relevant du Ministère des Colonies du décret du 16 juillet 1935, instituant ce prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les entreprises visées par le décret du 8 août 1935, déterminant les conditions d'application aux entreprises assurant un service public dans les territoires relevant du Ministère des Colonies du décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques, sont :

1° Les entreprises assurant un service public dont l'exploitation :

a) Ou bien a fait l'objet d'un acte de concession, d'une convention, d'un contrat d'affermage, d'une rétrocession ou d'un sous-traité ;

b) Ou bien est subordonnée à une autorisation ou à une permission de voirie ;

c) Ou bien bénéficie d'une subvention, soit à titre direct, soit par application d'un sous-traité passé avec une entreprise concessionnaire ou subventionnée.

2° Dans leurs relations avec les précédentes, les entreprises ayant obtenu des concessions ou des contrats d'exploitation et qui les ayant cédés perçoivent à ce titre des annuités, soit de collectivités publiques, soit des entreprises rétrocessionnaires.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LOUIS ROLLIN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la consignation des amendes de pourvois en cassation formés dans les Colonies.

Paris, le 28 mai 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

Le Ministre des Finances vient d'attirer mon attention sur une circulaire n° 4104 du 6 novembre 1931, de la Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, relative à la consignation des amendes de pourvoi en cassation.

Cette circulaire aurait été envoyée directement aux services locaux des Colonies ; elle a pour objet, d'une part, de rappeler les règles concernant la fixation du taux des amendes de consignation, d'autre part, de préciser que le montant intégral de ces amendes sera attribué à l'avenir au Budget général de l'Etat conformément à une décision ministérielle du 10 juin 1912, rendue applicable à l'Algérie et qui, par identité de motifs, doit être étendue aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

L'Administration centrale des Finances a envoyé aux Services locaux des colonies un nombre suffisant de la circulaire dont il s'agit pour permettre l'approvisionnement des receveurs de l'Enregistrement.

M. Flandin m'avise que le Procureur général près la Cour de cassation insiste pour l'application immédiate de ces dispositions.

Dans ces conditions, je vous serai obligé de bien vouloir prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en vigueur, dans le moindre délai possible des instructions précitées.

Par ailleurs, le Ministre des Finances a estimé devoir supprimer l'intervention des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des Colonies qui, conformément à une circulaire du 18 avril 1877, de la Direction de la Comptabilité publique, devaient transmettre au Receveur de l'Enregistrement près la Cour de cassation, par l'intermédiaire du Ministre des Finances, les mandats sur le Trésor représentant le montant des amendes.

Dans la pratique, le montant de la consignation est adressé directement en un mandat sur le Trésor, par le Receveur de l'Enregistrement local, à son collègue près la Cour de cassation.

Dans un double but d'unification et de simplification, le Ministre des Finances a décidé de généraliser cette procédure de manière à abréger les délais de transmission de fonds en supprimant l'intermédiaire de la Direction de la Comptabilité publique et de la Direction de l'Enregistrement de la Seine.

A cet effet, il a adressé aux comptables supérieurs des Colonies la circulaire n° 12479 L. c. 2812 du 10 mai 1932, dont vous trouverez une copie ci-jointe.

Je vous prie de donner aux Receveurs de l'Enregistrement les instructions utiles pour que cette dernière circulaire puisse être appliquée dès que possible.

En m'accusant réception des présentes instructions, vous voudrez bien me rendre compte des dispositions que vous aurez prises au sujet de son application.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Conseiller d'Etat
Directeur des Affaires politiques :
GASTON JOSEPH.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1738 F. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 27 juillet 1935, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'article 68 du cahier des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, en date du 25 octobre 1929 est complété ainsi qu'il suit : « Aucune demande de remise de pénalités ne pourra être retenue si elle n'est formée dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle le titre de paiement aura été mis à la disposition du fournisseur ».

1742 F. — Par décision du Gouverneur général *p. i.* du 27 juillet 1935, pris en Commission permanente du Conseil de gouvernement, M. Choukroun, imprimeur, 7, avenue Albert-Sarraut à Dakar, est exclu du concours aux adjudications, aux traités de gré à gré et aux achats sur facture dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française pendant une durée de deux ans (2 ans).

1855 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* fixant les conditions de rémunération des transports postaux aériens.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1935, fixant le montant des surtaxes aériennes applicables aux correspondances postales transportées par les avions de la Régie française Air-Afrique et la Compagnie Sabena ;

Vu la lettre n° 2036 du 5 juillet 1935 de la Régie Air-Afrique,

ARRÊTE :

Article premier. — Les transports postaux aériens effectués sur ligne aérienne France-Congo, par la Régie française Air-Afrique et la Compagnie Sabena, sont rémunérés dans les conditions ci-après :

Au départ de l'A. O. F. à destination de la France :

Lettres et cartes.....	275 francs le kilogramme.
Autres objets.....	55 — — —

A l'intérieur de l'A. O. F. :

Lettres et cartes.....	150 francs le kilogramme.
Autres objets.....	30 — —

Au départ de l'A. O. F. et à destination en Afrique, des territoires ou colonies directement desservis par la ligne :

Lettres et cartes.....	250 francs le kilogramme.
Autres objets.....	50 — —

Art. 2. — Le poids de l'emballage est réparti proportionnellement entre les poids nets des deux catégories d'objets contenus dans chaque dépêche.

Le poids brut de chaque catégorie s'obtient en ajoutant au poids net la part d'emballage qui lui revient.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1935 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 août 1935.

BOISSON.

1875 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 19 août 1935, un concours pour l'emploi de médecin adjoint de 3^e classe de l'assistance médicale indigène du cadre de l'Afrique occidentale française, sera ouvert en France dans les centres de Paris, Bordeaux et Marseille.

Les épreuves écrites commenceront le jeudi 28 novembre 1935 et se dérouleront dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 juin 1935.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

1935 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* prononçant l'expulsion des Territoires de l'Afrique occidentale française, du nommé Arabe Ali Mohamed.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Arabe Ali Mohamed, fils de Mohamed Ali et de Marie Koujouck, né vers 1902, à Tyr (Liban), commerçant à Louga (Sénégal), de quitter le Territoire de l'Afrique occidentale française, à l'expiration du délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 août 1935.

BOISSON.

1940 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 24 août 1935, les médicaments et articles ci-après dénommés sont ajoutés à la liste n° 1, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926.

1^o Remèdes officinaux et drogues simples non toxiques :

Borate de soude, Capsules de copahu, Essence de citronnelle, Poudre de pyrèthre, Salicylate de méthyle.

2^o Pansements et accessoires de pharmacie :

Thermomètres médicaux contrôlés.

Les spécialités ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926.

Alcool de menthe Ricqlès, Arrhéol, Capsules de copahu, Corricide le Diable, Dépuratif Richelet, Grains de Vals, Hépascol, Jouvence Soury, Lactéol, Lysol, Magnésie bismurée, Marinol, Mousticol, Pambiline, Pommade Midy, Sirop hémoglobine Deschiens, Thé de la Sœur Borel, Tisane de santé Bailly, Tisane des Chatreux Durbon, Urodonal, Vermifuge Luca (bonbon).

1904 T, P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* relatif à l'admission des lettres radiomaritimes à destination des territoires de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 août 1923, portant réorganisation de la télégraphie sans fil en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930, fixant les règles applicables en Afrique occidentale française à la correspondance privée par voie radiotélégraphique, notamment celles relatives au service côtier assuré par les stations;

Vu le décret du 9 mars 1935, portant réglementation du service des lettres radiomaritimes et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 4 mai 1935, page 381;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Les correspondances dites « lettres radiomaritimes » sont admises dans les relations entre les stations de bord et les stations terrestres de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les lettres radiomaritimes sont transmises aux heures d'ouverture fixées pour les stations terrestres et après les radiotélégrammes à plein tarif en instance. Celles qui n'ont pu être acheminées dans les 24 heures qui suivent leur dépôt à la station expéditrice sont acheminées concurremment avec les radiotélégrammes à plein tarif.

Le dépôt des lettres radiomaritimes à bord d'une station mobile n'est autorisé qu'après un délai minimum de 24 heures à compter du départ du navire du port d'attache, d'escale ou d'arrivée.

Art. 3. — L'adresse des lettres radiomaritimes est obligatoirement précédée de l'indication de service taxée : S. L. T.

Elle doit permettre la remise au destinataire sans recherche, ni demande de renseignements.

Les adresses enregistrées ou les noms de conventions ne sont pas admis.

Les règles fixées pour la rédaction du texte des télégrammes différés sont applicables aux lettres radiomaritimes.

Les indications de service taxées = SLT =, = PR = (Poste recommandée), = GP = (poste restante), = GPR = (Poste restante recommandée), = PAV = (Poste avion), sont seules admises.

Art. 4. — Les lettres radiomaritimes sont acceptées et transmises aux risques et périls des expéditeurs.

Aucune responsabilité n'est encourue par l'Administration du fait de retard, d'altération ou de non remise.

Les stations de bord sont autorisées à rembourser d'office les taxes totales des lettres radiomaritimes non transmises ou dont l'accusé de réception n'a pas été donné par la station terrestre.

Les bureaux sont autorisés à rembourser d'office les taxes radioélectriques, lorsque les lettres radiomaritimes-réponses sont envoyées par la station côtière pour non-transmission.

Art. 5. — Les dispositions afférentes à l'affranchissement et à la remise des télégrammes acheminés comme lettre ordinaire ou recommandée, par voie postale ordinaire ou aérienne, sont applicables aux lettres radiomaritimes.

Les correspondances non remises sont versées aux rebuts postaux et conservées pendant un délai de six mois, si l'adresse de l'expéditeur n'est pas mentionnée dans le texte du message.

Art. 6. — Les lettres radiomaritimes ne sont acheminées par voie postale ordinaire ou aérienne que dans les limites des régimes intérieurs de l'Afrique occidentale française, franco-colonial et intercolonial (Saint-Pierre et Miquelon, la Guadeloupe, les établissements français de l'Océanie exceptés) et à l'intérieur des territoires sous mandat de la Syrie et du Liban.

Art. 7. — L'intervention des stations de navire comme stations intermédiaires n'est pas admise pour la retransmission des lettres radiomaritimes.

Art. 8. — Dans un délai de six jours, à compter du jour qui suit celui du dépôt, le destinataire d'une lettre radiomaritime a la faculté, moyennant le paiement des taxes réglementaires et sur présentation du message reçu, d'adresser une lettre radiomaritime à son correspondant à bord.

Ce message est acheminé par voie postale ordinaire ou aérienne sur une station terrestre de préférence celle par laquelle a transité la lettre radiomaritime présentée ou, suivant la demande de l'expéditeur, sur une autre station relevant des pays des régimes intérieur ou franco-colonial.

Art. 9. — La taxe totale applicable aux lettres radiomaritimes comprend :

1° La taxe radioélectrique :

Jusqu'à 20 mots, minimum de 5 francs or ;

Au-dessus de 20 mots, par mot excédent taxes des radiotélégrammes ordinaires ;

2° La taxe d'affranchissement d'une lettre simple, suivant l'origine ou la destination de la lettre radiomaritime ;

3° Eventuellement, les taxes accessoires dues pour les indications de service autorisées.

Art. 10. — La taxe radioélectrique minimum de 5 francs or est répartie ainsi qu'il suit :

2 fr. 50 à l'exploitant de la station de bord ;

2 fr. 50 à l'exploitant de la station côtière (Office radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française pour les stations des Colonies du groupe).

Au-dessus de 20 mots, les taxes de bord et terrestre sont portées dans les comptes suivant les dispositions habituelles.

Art. 11. — La taxe radioélectrique minimum est réduite de 50 % pour les lettres radiomaritimes échangées par l'intermédiaire des stations côtières de l'Afrique occidentale française avec :

Les bâtiments de guerre français ;

Les navires câbliers de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

La taxe radioélectrique ainsi réduite à 2 fr. 50 or revient à l'Office radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, même si le message a transité par une station de la marine.

Au-dessus de 20 mots, il est fait application, pour chaque mot excédent, de la taxe terrestre habituelle.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Dakar, le 20 août 1935.

BOISSON.

1924 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant règlement en clôture de l'exercice 1934 des dépenses et recettes effectuées au titre du fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1912, portant création des fonds de réserve, de roulement et de renouvellement pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 29 janvier 1918 et 14 octobre 1931, réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement ;

Vu le décret du 19 septembre 1930, créant le budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 janvier 1934, portant approbation du budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1934 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de neuf cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-huit francs soixante centimes (928,288 fr. 60) sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La somme prélevée sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget unique des Chemins de fer, exercice 1934, section V, titre II, chapitre XXIX, suivant la répartition ci-après :

Art. 3. — Chemin de fer de Conakry au Niger : neuf cent huit mille cent cinquante sept francs soixante centimes.. 908.157 60

Art. 5. — Chemin de fer de la Côte d'Ivoire : deux cent trois mille sept cent cinquante-sept francs treize centimes..... 203.757 13

Art. 7. — Réseau des voies ferrées d'intérêt général au Dahomey : quarante trois mille quatre cent soixante-quatre francs trente centimes..... 43.464 30
1.155.379 03

A déduire : excédent des recettes constatées par le Dakar-Niger : deux cent vingt-sept mille quatre-vingt-dix francs quarante-trois centimes..... 227.090 43
928.288 60

représentant le solde à prélever pour équilibrer, en clôture de l'exercice 1934, recettes et dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement.

Art. 3. — L'Inspecteur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Directeur du Dakar-Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général.

Dakar, le 22 août 1935.

BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1673 TP/M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant l'autorisation personnelle à la Compagnie Auxiliaire d'Entreprises Coloniales Minières et Industrielles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française notamment ses articles 14 et 15;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, réglementant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 31 juillet 1927, portant modification du régime minier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant les droits de recherches de mines pour le manganèse sur tout le territoire de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 février 1930, réservant le droit de recherches de mines pour toutes les substances minérales dans certaines régions de la Guinée française;

Vu les arrêtés généraux des 17 avril et 8 juin 1934, complétés par l'arrêté du 25 mars 1935, réservant le droit de recherches de mines pour toutes les pierres précieuses dans certaines régions de la Guinée française;

Vu la demande d'autorisation personnelle formulée le 24 juin 1935, par la Compagnie Auxiliaire d'Entreprises Coloniales Minières et Industrielles, et les pièces jointes à cette requête;

Vu la lettre n° 90 T/P. du 23 juillet 1935, de M. le Gouverneur général;

Sur l'avis du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Guinée française, est accordée sous le n° 126 à la Compagnie Auxiliaire d'Entreprises Coloniales Minières et Industrielles, siège social 20, rue Laffitte à Paris (9^e), faisant élection de domicile, en Guinée française, chez la Maison Chavanel et Fils à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 août 1935, n° 1677 A. G., une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Kankan, du 1^{er} au 15 septembre 1935 inclus, à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer sur le territoire de la commune mixte de Kankan un dépôt de 2^m catégorie d'hydrocarbures liquides présentée par les Anciens Etablissements Charles Peyrissac.

Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux de la commune mixte de Kankan. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le Commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, commandant le cercle de Kankan, assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais des Anciens Etablissements Charles Peyrissac.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 août 1935, n° 1678 A. G., M. Péricard adjoint principal des Services civils, est nommé Commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 1677 A. G. du 29 août 1935, relative à l'établissement à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^m catégorie, sollicité par les anciens Etablissements Charles Peyrissac.

1690 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* rendant exécutoires divers rôles de contributions directes et taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214, du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles de contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1935, détaillés ci-après :

CERCLES	SUBDIVISIONS	CONTRIBUTIONS PERSONNELLE des Citoyens français et assimilés	PRESTATIONS RACHETÉES	IMPOT FONCIER	PATENTES	LICENCES	VÉHICULES sans MOTEUR	CHIENS	CONTRIBUTIONS MOBILIÈRE
Beyla.....		»	»	»	1.995 »	»	»	»	»
—		»	»	»	1.233 75	»	»	»	»
Boffa.....		400 90	32 »	»	4.887 75	»	»	»	»
Commune mixte.....	Conakry,	12.122 50	408 »	484 60	17.021 63	3.740 »	1.880 »	180 »	120 »
Dabola.....	Faranah.	»	»	»	4.044 »	»	»	»	»
Dubréka.....		600 90	»	»	»	»	»	»	»
Kissidougou.....	Gueckédou.	»	526 »	»	100 »	»	»	»	»

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet; le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayant causes, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 septembre 1935.

L. BLACHER.

1701 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant institution d'une caisse de menues dépenses pour les travaux d'aménagement du camp d'aviation du kilomètre 12 de la route de Conakry-Forécariah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 149 et 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, modifié par les décrets des 30 décembre 1920 et 13 août 1925;

Vu le radiotélégramme n° 273 du 16 juillet 1935 du chef de la Fédération prescrivant l'aménagement du terrain d'aviation du kilomètre 12 de la route Sud de Conakry à Forécariah;

Vu la nécessité de la création d'une caisse de menues dépenses pour assurer le paiement des dépenses urgentes;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 6 septembre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué sur les chantiers du terrain d'aviation sis au kilomètre 12 de la route Sud de Conakry à Forécariah, pour compter de la date du présent arrêté, une Caisse de menues dépenses, pour faire face aux paiements urgents ou de peu d'importance qui ne peuvent donner lieu, sans inconvénient, à des mandatements directs.

Art. 2. — Le maximum de l'avance qui sera consentie au régisseur de cette caisse est fixé à 5.000 francs.

Cette avance sera renouvelée au fur et à mesure des besoins après production des pièces justificatives établies par le régisseur.

Art. 3. — Le régisseur de la Caisse de menues dépenses ainsi constituée aura droit à une indemnité de responsabilité de 3 ‰ sur le montant des opérations effectuées.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 septembre 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 7 septembre 1935, n° 1704 A. G. Les bureaux des Postes et Télégraphes de Beyla et de Kissidougou, sont ouverts au service des lettres et boîtes valeur déclarée, dans les conditions prévues par les Conventions et arrangements actuellement en vigueur.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 7 septembre 1935, n° 1705 A. G. Les nommés Faragbollo Mara, Garamké Mara, Diminiro Yifono, Fapoutan Touré, Dougoutigui Yifono, Yankikan Mansaré, Faya Toure, Kéwoulé Leno, sont autorisés à édifier au village de Dandou, canton de Lé, (cercle de Kissidougou), sur un terrain appartenant au chef du village, Fasa Mara, situé dans la cour dudit Fasa Mara, au bord Sud du village, et conformément aux termes de la convention du 16 juillet 1935, une construction indigène dite « paillotte » destinée à la célébration du culte protestant.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiomes du pays.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 7 septembre 1935, n° 1707 F., une subvention de trois cent fr. (300 fr.), est allouée à la mutuelle scolaire de l'Ecole régionale de Conakry, pour création d'une section de pêche.

Cette somme sera mandatée au nom du Directeur de l'école régionale de Conakry.

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 8, paragraphe 16 du budget local, exercice 1935.

1709 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant pour le 2^e semestre 1935, les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B. du décret du 8 septembre 1912. Délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de route des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920 et 27 juin 1931;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce modifié par la loi du 12 août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou blessures;

Vu le décret du 15 février 1919, prorogé par décrets des 30 décembre 1920, 13 décembre 1925, 30 décembre 1925, 29 décembre 1928, 4 décembre 1930, 30 décembre 1932, 30 décembre 1933 et 31 décembre 1934, autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le décret du 8 septembre 1912, des coefficients de majoration;

Vu l'arrêté local du 24 juin 1935, portant majoration des tarifs de l'annexe B. du décret du 8 septembre 1912, relatif au remboursement des frais de délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry;

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription Maritime;

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1278 A. G. du 24 juin 1935 portant fixation, pour le 2^e semestre 1935, des coefficients de majoration à appliquer aux prix fixés par l'annexe B. du décret du 8 septembre 1912.

Art. 2. — Les taux de remboursement :

1° Des journées d'hôpital;

2° Des frais de séjour à la sortie de l'hôpital;

3° Des frais de retour en France des marins de commerce délaissés à Conakry pour cause de maladie ou blessures, seront, à compter du 1^{er} septembre 1935 et pour le 2^e semestre 1935 majorés comme suit :

A. — JOURNÉE D'HOPITAL

1 ^{re} et 2 ^e catégorie majoration de 566,67 % soit taux de remboursement.....	80 francs.
3 ^e catégorie majoration de 900 % soit taux de remboursement.....	60 francs.
4 ^e catégorie majoration de 566,67 % soit taux de remboursement.....	40 francs.

B. — FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HOPITAL.

1 ^{re} et 2 ^e catégories majoration de 628 % soit taux de remboursement.....	315 francs.
3 ^e et 4 ^e catégories majoration de 854,5 % soit taux de remboursement.....	315 francs.

C. — FRAIS DE RETOUR EN FRANCE.

1 ^{re} catégorie majoration de 350 % soit taux de remboursement.....	315 francs.
2 ^e catégorie majoration de 450 % soit taux de remboursement.....	270 francs.
3 ^e catégorie majoration de 400 % soit taux de remboursement.....	200 francs.
4 ^e catégorie majoration de 600 % soit taux de remboursement.....	175 francs.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et le Commissaire de l'inscription Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 septembre 1935.

L. BLACHER.

1721 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoire les rôles de l'impôt général sur le revenu exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 212 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 29 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 19 décembre 1932, approuvé par arrêté général du 31 décembre 1932, instituant un impôt sur le revenu en Guinée française;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles d'impôt général sur le revenu détaillés ci-après, exercice 1935 (revenus de 1934).

Commune mixte de Conakry.....	8.133 »
Cercle de Kindia.....	1.244 50
— de Kissidougou.....	75 50
— de Mamou.....	901 50
— de Siguiri.....	647 50
Total.....	11.002 »

Art. 2. — L'administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry et les commandants de cercle de Kindia, Kissidougou, Mamou et Siguiri, procéderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des présents rôles.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par le Trésorier-payeur et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et au lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 septembre 1935.

L. BLACHER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 12 septembre 1935, n° 1732 A. P. I. L'article 1^{er} de la décision n° 2104 A. P. I., du 24 novembre 1933, est complétée comme suit :

« Le nommé Sy Mamadou Ahmadou, aura droit à ce titre à une rétribution forfaitaire de cinq francs (5 fr.) par heure, payable sur certificat de service fait ».

La dépense correspondante sera imputée au chapitre IV, article 4, paragraphe 2 du budget local de l'exercice en cours ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des.
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

29 août 1935. — M. Mascle, adjoint principal de C. E. des Services civils précédemment en service à Siguiri, est affecté à Kouroussa (Service général).

3 septembre. — M. Macdonel, élève-administrateur des Colonies, en service au 3^e Bureau du Gouvernement (Affaires politiques indigènes), est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement (Affaires économiques).

— M. Quignard, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 31 août 1935, du paquebot *Kerguelen*, est mis à la disposition de M. l'Inspecteur des Affaires administratives, chargé de la Production pour servir par ordre au 4^e Bureau du Gouvernement.

— M. Fageot (Paul), commis principal de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 31 août 1935 du paquebot *Kerguelen*, est affecté au Trésor à Conakry.

— M. Reviron (Marcel), surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, avant 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 31 août 1935, du paquebot *Kerguelen*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

Administration générale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. du :

30 août 1935. — M. de Marguerie de Montfort, adjoint principal de C. E. des Services civils, est nommé agent spécial à Kouroussa, durant l'indisponibilité de M. Briquet, adjoint des Services civils.

M. de Marguerie de Montfort aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kouroussa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 mars 1935.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 août 1935. — Sont et demeurent rapportées les décisions n° 803/A, 26 A. P. I., 236 A. P. I., 834 A. P. I., 1119 A. P. I., 1419 A. P. I., 1416 A. P. I., 1914 A. P. I., 2142 A. P. I., 2216 A. P. I., 33 A. P. I., 245 A. P. I., 384 A. P. I., 751 A. P. I., des 6 mai 1932, 25 janvier, 3 février, 27 avril, 6 juin, 7 juillet, 24 septembre, 27 octobre et 8 novembre 1934, 5 et 30 janvier, 18 février et 5 avril 1935, habilitant des notables indigènes à présider éventuellement les tribunaux du 1^{er} degré, siégeant en matière civile et commerciale.

31 août. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de cinq ans à compter des 1^{er}, 8 et 21 septembre 1935, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Ba Amadou, sans profession, fils de Mamadou Ba et de Aissata Kourouma, né à Timbi-Touni (cercle de Mamou) vers 1911 ;

b) Camara Abou, sans profession, fils de Camara Ali et de Camara Simini, né à Baccoro (cercle de Boffa) vers 1910 ;

c) Diallo Alfa, sans profession, fils de Mamadou Diallo et de Fatoumata Ba, né à Labé (cercle dudit) vers 1911 ;

Pour une durée de trois ans, à compter des 1^{er} et 29 septembre 1935, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Momo Camara, sans profession, fils de Keyoula Camara et de Mafori Soumah, né à Morécaniah (cercle de Forécariah) vers 1914 ;

c) Camara Yatouma, sans profession, fille de Moussa et de M'Balouya Sylla, née à Bamako (Soudan français) vers 1918 ;

Le séjour des cercles de Conakry et de Dubréka est interdit pendant cinq ans, à compter du 14 septembre 1935, date de sa libération, au nommé Mamadou Diakité, revendeur, fils de Bakounou Diakité et de Bintou Ba, né à Doumbouya (subdivision de Télémélé, cercle de Kindia) vers 1914.

Le séjour de la subdivision de Dalaba (cercle de Mamou) est interdit pendant cinq ans, à compter du 6 septembre 1935, date de sa libération, au nommé Mamadou Oury, cultivateur, fils de feu Modi Amadou, et de Aissatou, né à Timbi-Touni (subdivision de Dalaba, cercle de Mamou), vers 1906.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

3 septembre. — Le village de Kissidougou (cercle dudit) est assigné comme lieu de résidence obligatoire pour une durée de cinq ans, à compter du 8 août 1935, date de sa libération, au nommé Saa Tolno Magbo, fils de feu Boundo Tolno et de feu Yoko Ifano, né à G'Nahun (subdivision de Gueckédou, cercle de Kissidougou) vers 1903.

6 septembre. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Soumah Laye Morlaye, originaire de Caporo (cercle de Conakry).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons sur le vu du présent arrêté.

7 septembre. — Une retenue de solde de vingt demi-journées, est infligée au nommé Sékou N'Diaye, chef du canton de Compony (cercle de Boké), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

9 septembre. — La garde et l'entretien du mineur Moussa Camara, renvoyé dans un centre de correction pendant deux mois, par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Kindia, en date du 28 août 1935, seront assurés par Seni Sylla, chef de canton de Kindia (cercle dudit).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à Seni Sylla, à compter du 28 août 1935, date à laquelle Moussa Camara lui a été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1935.

— La garde et l'entretien du mineur Idrissa, renvoyé dans un centre de correction par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Labé, en date du 14 août 1935, pour une durée de deux ans (jusqu'au 14 août 1937), seront assurés par Alfa Bakar, chef du canton de Ouessegulé (cercle de Labé).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Alfa Bakar, à compter de la date à laquelle Idrissa lui sera remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1935.

10 septembre. — La décision n° 918 A. P. I. du 26 avril 1935, confiant la garde du mineur Siriman au nommé Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Labé (cercle dudit), est et demeure rapportée.

La garde et l'entretien du mineur Siriman seront assurés par le nommé Mamadou Cellou, chef du canton de Mali (subdivision dudit cercle de Labé).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Mamadou Cellou, pour compter de la date à laquelle Siriman lui sera remis.

12 septembre. — M. Richaud, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré, siégeant à Conakry.

M. Perrin, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré, siégeant à Kankan.

Congés

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

7 septembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montpellier (Hérault) est accordé à M. Eremenko (Michel), aide contrôleur des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 août 1935. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de trente jours, est infligée au préposé auxiliaire après 2 ans du cadre commun secondaire des Douanes Konté Amadou, en service à Yendé-Sud (cercle de Kissidougou), pour négligences graves dans l'exécution du service.

— La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de trente jours, est infligée au préposé de 2^e classe du cadre commun secondaire des Douanes Campel (Jean-Baptiste), en service à Kondou (cercle de Kissidougou), pour négligences graves dans l'exécution du service.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

30 août 1935. — Des bourses scolaires sont accordées aux élèves ci-après désignés :

1^o A l'école régionale de Conakry au taux de 25 francs par mois :

1. Yaya Yansané, (2^e renouvellement).
2. Bangoura Mangalaye, (1^{er} renouvellement).
3. Camara Yaya, —
4. Touré Mamadou Salifou (nouveau), école de Conakry.
5. Camara Fodé Yagouba, école de Conakry.
6. Camara Siata Fodé (nouveau), école de Farmoréah.

2^o A l'école régionale de Mamou au taux de 20 francs par mois :

1. Fofana Ibrahima, (2^e renouvellement).
2. Ousmane Baldé, —
3. Doucouré Mamadou Saliou, (1^{er} renouvellement).

4. Mamadou Lamini Bâ, (1^{er} renouvellement).
5. Souleymane Bâ, —
6. Diallo Boubakar (nouveau), école de Porédaka.
7. Boubakar Bary Fito (nouveau), école de Ditinn.
8. Baldé Oumar, —
9. Condé Ibrahima, —
10. Ba Maadiou (nouveau), école de Timbi-Touni.
11. Diallo Abdoulaye, —
12. Bary Mody Sory (nouveau), école de Timbo.

3^o A l'école régionale de Kankan au taux de 15 francs par mois :

1. Kandé Moussa, (1^{er} renouvellement).
2. Bokoum Mouctar, —
3. Touré Moussa (nouveau), école de Kouroussa.
4. Camara Bakary, —
5. Keita Mamadi, —
6. Diallo Mamadou Diao, —
7. Keita Bala, —

4^o A l'école régionale de Labé au taux de 15 francs par mois :

1. Barry Salimou, (2^e renouvellement).
2. Diallo Amadou, (1^{er} renouvellement).
3. Takoundé Patala, —
4. Issa Diallo (nouveau), école de Labé.
5. Sow Ibrahima, —
6. Yansané Ibrahima, —
7. Barry Abdoulaye, —
8. Balance Bah, —
9. Baldé Aliou, —
10. Diallo Mamadou Saliou (nouveau), école de Yambéring.
11. Sény Bopiani (nouveau), école de Youkounkoun.
12. Sampoulé Boukiléni, —

5^o A l'école régionale de Kissidougou au taux de 15 francs par mois :

1. Guébé Niankoi, (2^e renouvellement).
2. Hobé, —
3. Beavogui Gbadé, —
4. Onipogui Pogba, —
5. Mara Daman, —
6. Koundouno Sakosso, —
7. Zézé Boré (nouveau), école de Macenta.

Des secours scolaires sont accordés aux élèves ci-après désignés :

1^o École régionale de Conakry au taux de 30 francs par mois :

1. Sy Oumar.
2. Sylla Théoury.
3. Thioum Amadou.
4. Posset (Alphonse).
5. Seben Youssouf.
6. Khalil Issas Moussa.

2^o École régionale de Kindia au taux de 30 francs par mois :

1. Louis Touré.
2. Renée Keita.
3. Marie Keita.
4. Keita (Emilienne).

3^o École régionale de Kankan au taux de 30 francs par mois :

Béréty (Jeanne).

4^o École de N'Zérékoré au taux de 30 francs par mois :

1. Lamini Condé.
2. Jean-Joseph dit Dupontout.

5^o École de Macenta au taux de 30 francs par mois :

Camara (Paul).

6^o École de Kouroussa au taux de 30 francs par mois :

1. Keita (Marie).
2. Durand (Louis).

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 8, paragraphe 2 et aura effet :

1^o En ce qui concerne les bourses du 1^{er} octobre 1935 au 30 juin 1936 ;

2^o En ce qui concerne les secours scolaires du 1^{er} octobre 1935 au 1^{er} octobre 1936.

— Des bourses scolaires sont accordées pour une durée de 12 mois au taux de 25 francs par mois et à compter du 1^{er} octobre 1935 aux élèves ci-après désignés :

1^o A la section d'apprentissage de Kankan.

1. Zoumanigui Moussa, 2^e renouvellement.
2. N'Diaye Boubakar, —
3. Sylla Caba, —
4. Onipogui Bolo, —
5. Guecké Cé, 1^{er} renouvellement.
6. Inapogui Diara, —
7. Moukaye Bamba, 2^e renouvellement.
8. Condé Kalini, 1^{er} renouvellement.
9. Kilico Koroma, —
10. Doucouré N'Faly, —
11. Niakoi By, (nouveau) école de N'Zérékoré.
12. Tiagba, (nouveau) —
13. Gamé Koi, (nouveau) école de Macenta.
14. Faira Goépogui, (nouveau) —
15. Samoura Bamba Laye (nouveau) école de Faranah.

2^o A la section d'apprentissage de Labé.

1. Ibrahima Diallo, 2^e renouvellement.
2. Diallo Abdoulaye, 1^{er} renouvellement.
3. Kamboulan Banaro, —
4. Sayon Bailo, —
5. Bailo Mamadou, —
6. Sidibé Souleymane, —
7. Bailo Amadou, —
8. Dian Oury, —
9. Bela Sara, —
10. Lourbé Manga, —
11. Kali Foula, —
12. Galle Baba, —
13. Samba Laobé, —
14. Moussa Barry, 1^{er} renouvellement.
15. Alsaini Bailo, (nouveau) —
16. Habibou Diallo, — école de Labé.
17. Saliou Bari, —
18. Mambi Diallo, —
19. Seni Kéita, —
20. Bary Mamadou, —
21. Diallo Ousmane, —
22. Kanté Alcali, —
23. Mamadi Diari, —
24. Diallo Mamadou, —
25. Alfa Sissoko, —
26. Diawara Traoré, —
27. Pougouneti Pélégui, — école de Youkounkoun.
28. Kinigui Sampouli, —
29. Aguibou Bari, — école de Timbo.
30. Condé Kékoura, — école de Ditinn.

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 8, paragraphe 11.

31 août. — Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun secondaire et du cadre local de l'Enseignement primaire :

M. Cissé Almamy, instituteur-adjoint à 11.500 francs, en service à Fotoba (cercle de Conakry), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kindia, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Roger Maka, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Doucouré Boubakar, instituteur auxiliaire à 7.950 francs, en service à Dubréka, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry, en remplacement de l'instituteur sur-numéraire Guichard (Adolphe), mobilisé.

M. Wright (Daniel), instituteur-adjoint à 11.500 francs, en service à Ouassou (cercle de Dubréka), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kindia, en remplacement de l'instituteur-adjoint Condé Bandiougou, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Baldé Saikhou, instituteur-adjoint à 10.500 francs, en service à Ditinn (cercle de Mamou), est affecté à Dalaba (même cercle), en remplacement de l'instituteur-adjoint Sayon Sako, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Sayon Sako, instituteur-adjoint à 11.500 francs, en service à Dalaba (cercle Mamou), est affecté à Ditinn (même cercle), en remplacement de l'instituteur-adjoint Baldé Saikhou, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Sacoba Sinayoco, instituteur auxiliaire à 7.950 francs, en service à Youkounkoun (cercle de Gaoual), est affecté à Monchon (cercle de Boffa), en remplacement de l'instituteur auxiliaire Condé Tiédougou, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Condé Tiédougou, instituteur auxiliaire à 9.000 francs en service à Monchon (cercle de Boffa), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Boké, en remplacement de l'instituteur-adjoint Diallo Ousmane, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Baldé Mamadou Saliou, instituteur auxiliaire à 9.000 fr., en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), est affecté en qualité d'adjoint à Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement de l'instituteur auxiliaire Sacoba Sinayoco, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Cissé Mamadi, instituteur-adjoint à 11.500 francs, en service à Norassouba (cercle de Siguiri), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kissidougou, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Djiba Kourouma, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Mamba Sano, instituteur à 12.500 francs, en service à Macenta, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Diallo Mamadou Lelouma, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Maka (Roger), instituteur auxiliaire à 7.950 francs, en service à Kindia, est affecté à Dubréka, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Doukouré Boubakar, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Nankouman Kourouma, instituteur à 12.500 francs, en service à Banko (cercle de Kouroussa), est affecté à Macenta, en qualité de directeur d'école, en remplacement de l'instituteur Mamba Sano, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Diallo Ousmane, instituteur-adjoint à 10.500 francs, en service à Boké, est affecté à Dinguiraye (cercle de Dabola), en remplacement de l'instituteur auxiliaire Baldé Mamadou Saliou, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Dissa Camara, instituteur-adjoint à 11.500 francs, en service à Conakry, est affecté à Fotoba (cercle de Conakry), en remplacement de l'instituteur-adjoint Cissé Almamy, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Condé Bandiougou, instituteur-adjoint à 11.500 francs, en service à Kindia, est affecté à Ouassou (cercle de Dubréka), en remplacement de l'instituteur-adjoint Wright (Daniel), qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Jean Camara, instituteur auxiliaire à 7.950 francs, en service à Conakry, est affecté à Norassouba (cercle de Siguiri), en remplacement de l'instituteur-adjoint Cissé Mamadi, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Laye Camara Sanguiana, moniteur principal à 10.500 fr., en service à Macenta, est affecté à Bissikrima (cercle de Dabola), en remplacement du moniteur principal Condé Sory, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Condé Sory, moniteur principal à 9.500 francs, en service à Bissikrima (cercle de Dabola), est affecté à Banko (cercle de Kouroussa), en remplacement de l'instituteur Nankouman Kourouma, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Diallo Mamadou Bailo, instituteur auxiliaire à 9.000 fr., en service à Tougué (cercle de Labé), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Soumah Moussa, mobilisé.

M. Diallo Mamadou Lelouma, instituteur auxiliaire à 9.000 francs, en service à Kankan, est affecté à Tougué (cercle de Labé), en remplacement de l'instituteur auxiliaire Diallo Mamadou Bailo, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Dupis (Louis), instituteur-adjoint à 10.500 francs, en service à Kankan, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Siguiri, en remplacement de l'instituteur-adjoint Cros (Adolphe), qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Cros (Adolphe), instituteur-adjoint à 11.500 francs, en service à Siguiri, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan, en remplacement de l'instituteur-adjoint Dupis (Louis), qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Djiba Kourouma, instituteur auxiliaire à 7.950 francs, en service à Kissidougou, est affecté en qualité d'adjoint à Macenta, en remplacement du moniteur principal Laye Camara Sanguiana, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Diallo (Albert), instituteur surnuméraire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Charles Pinto, mobilisé.

M. Linaud Bindou, instituteur surnuméraire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry.

3 septembre. — M. Fontaine, instituteur adjoint après 18 mois du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, directeur de l'école d'apprentissage Georges-Poiret à Conakry, est nommé directeur de l'école régionale de Siguiri (poste vacant).

M. Fontaine est en outre chargé de la surveillance des études à l'école de Siguiri.

M. Raffard, instituteur supérieur après 4 ans du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, directeur de l'école régionale de Kankan, est nommé directeur de l'école d'apprentissage Georges-Poiret à Conakry, en remplacement de M. Fontaine, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Raffard est en outre chargé de la surveillance des études de la dite école.

M. Guglielmi, instituteur ordinaire avant 18 mois du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école primaire supérieure Camille-Guy à Conakry, est nommé directeur de l'école régionale de Kankan, en remplacement de M. Raffard, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Guglielmi est en outre chargé de la direction de l'économat de l'Orphelinat des filles.

M^{me} Guglielmi, institutrice ordinaire après 18 mois du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école primaire supérieure Camille-Guy à Conakry, est affectée en qualité d'adjointe à l'école régionale de Kankan.

M^{me} Guglielmi est en outre chargée de la direction de l'Orphelinat des filles de Kankan.

M^{me} Berthelémé, monitrice auxiliaire, est chargée de la direction de l'économat de l'Orphelinat des garçons de Mamou, en remplacement de M. Berthelémé.

5 septembre. — Sont agréées en qualité de monitrices auxiliaires d'Enseignement ménager :

A Kindia : M^{me} Casabianca.

A Boké : M^{me} Curtis.

A Labé : M^{me} Blondel.

A Siguiri : M^{me} Fontaine.

Il leur sera servi à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service une rétribution mensuelle de trois cent cinquante francs (350 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

6 septembre. — Sont admis à l'Orphelinat de Mamou :

1^o A TITRE GRATUIT :

1. Michel Diali, de Gaoual.

2. Camara (Paul) de Macenta.

3. Keita (Jean), Banké.

4. Comnos (Jean-Pierre), de Conakry.
5. Conté (Michel), de Boké.
6. Touré (Ernest), de Dabola.

2° A TITRE PAYANT :

- 1° Ohsé (François), de Conakry.

Sont admises à l'Orphelinat de Kankan à titre gratuit :

1. Kaba (Yvonne) de Labé.
2. Halaby Fatou, de Dabola.

Au début de chaque trimestre, le directeur de l'Orphelinat de Mamou fera émettre contre M. Ohsé, employé aux Grands Travaux de Marseille à Conakry, un ordre de recette de 240 francs payable à la Trésorerie de Conakry.

10 septembre. — M. Allainmat, instituteur du cadre commun supérieur de l'Enseignement en Afrique occidentale française est nommé économiste de l'école d'apprentissage Georges-Poiret, en remplacement de M. Fontaine, décédé.

11 septembre. — L'instituteur auxiliaire à 7.950 francs du cadre commun secondaire de l'enseignement Gomez (Joseph) en service à Kouroussa, est affecté à Kindia, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Soumah Abdoulaye, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'enseignement Soumah Abdoulaye en service à Kindia, est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'instituteur Gomez (Joseph), qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Dupis (Louis), instituteur-adjoint du cadre commun secondaire de l'enseignement en Afrique occidentale française est chargé provisoirement de la direction de l'école régionale de Siguiri.

M. Dupis (Louis), est en outre chargé de la surveillance des études.

— M^{me} You, institutrice principale avant 2 ans du cadre commun supérieur de l'enseignement en Afrique occidentale française, en service à l'école Camille-Guy, est affectée à l'école Van-Vollenhoven, en qualité de directrice.

M. Drucy, instituteur ordinaire avant 18 mois du cadre commun supérieur de l'enseignement en Afrique occidentale française, en service à l'école Van-Vollenhoven, est affecté à l'école primaire supérieure Camille-Guy, en qualité d'adjoint au directeur.

M. Drucy est chargé d'une étude à l'école Van-Vollenhoven.

12 septembre. — Sont chargés de la surveillance des études pendant l'année scolaire 1935-1936 :

1° A l'école primaire supérieure Camille-Guy :

MM. Gouin, instituteur du cadre supérieur ;
Allainmat, —

M^{me} Gouin, institutrice du cadre supérieur.

2° A l'école d'apprentissage Georges-Poiret :

M. Raffard, instituteur de cadre supérieur.

3° A l'école de Filles de Conakry :

M^{me} Rabejac, institutrice du cadre supérieur.

4° A l'école régionale de Conakry :

M. Hadiri Babadi, instituteur du cadre secondaire.

5° A l'école Van-Vollenhoven :

M^{me} Botti, institutrice auxiliaire.

6° A l'école régionale de Kindia :

M. Casabianca, instituteur du cadre supérieur.

7° A l'école régionale de Mamou :

M. Berthélémy, instituteur du cadre supérieur.

8° A l'école régionale de Labé :

M. Blondel, instituteur du cadre supérieur.

9° A l'école régionale de Siguiri :

M. Dupis, instituteur du cadre secondaire.

10° A l'école régionale de Kissidougou :

M. Fodé Bokar, instituteur du cadre supérieur.

11° A l'école régionale de Kankan :

M. Guglielmi, instituteur du cadre supérieur.

12° A l'école régionale de Boké :

M. Ba Madani Sabitou, instituteur du cadre supérieur.

Passages

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

10 septembre. — Un passage de retour de Conakry à Vélisy-le-Clos (Seine-et-Oise) est accordé à M. Grebnitzky (Venceslas), assistant médical contractuel, en service en Guinée française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Argelès-Gazost (Pyrénées-Orientales), est accordé à M^{me} Marchesseau et à son enfant âgé de un an, famille d'un administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service en Guinée française.

— Un passage de retour de Conakry à Villeurbanne (Rhône), est accordé à M^{me} Fontaine et à sa fille âgée de 6 mois, famille d'un instituteur-adjoint de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française décédé à Conakry le 5 septembre 1935.

Police et Prisons

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

11 septembre 1935. — M. Bes (Pierre), inspecteur-adjoint de Police après 4 ans, est nommé pour compter du 1^{er} septembre 1935, agent ordinaire de la Santé pour le Port de Conakry, en remplacement de M. Beaugrand, inspecteur de Police, appelé à d'autres fonctions.

M. Bes aura droit en cette qualité au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930 et actes subséquents.

M. Bes exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de ce serment seront à la charge du budget local.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 août 1935. — Le surveillant auxiliaire de 1^{re} classe, Diallo Souleymane, du cadre local des Travaux publics, en service détaché au Chemin de fer de Conakry au Niger, est suspendu de ses fonctions pour compter du 22 août 1935.

10 septembre. — M. Chailus, comptable des Travaux publics, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses des chantiers du kilomètre 12 de la route Sud Conakry-Forécariah.

M. Chailus aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité de 3 ‰ prévue au tableau n° 7 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930 sur le montant des opérations effectuées.

La présente décision aura son effet pour compter du 6 septembre 1935.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

3 septembre 1935. — Le nommé Paté Souma, est agréé en qualité de pousseur à l'Inspection des Affaires administratives en remplacement du nommé Gassimou Fofana, qui est licencié à compter du 31 août 1935.

Paté Souma recevra à ce titre et à compter du 1^{er} septembre 1935, date de son entrée en service, un salaire mensuel de cent vingt-cinq francs (125 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, article 3, paragraphe 12.

7 septembre. — La Commission de réforme appelée à se prononcer sur les circonstances du décès de M. Diop Ababakar, agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, survenu à Conakry, le 30 juillet 1935, est composée comme suit :

Président :

M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, délégué du Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Mouly, Trésorier-payeur de la Guinée française;
 Anziani, ingénieur en chef de 1^{re} classe des Travaux publics, Chef du service du C. F. C. N.;
 Dabbadie, médecin commandant, délégué du Chef du service de Santé;
 Ortelan, sous-Inspecteur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;
 Lucy, agent comptable principal des Chemins de l'Afrique occidentale française.

10 septembre. — Une enquête publique de *commodo* et *incommodo*, qui durera un mois sera ouverte à Dubréka le 1^{er} octobre 1935, au bureau du Commandant de cercle de Dubréka, à l'effet d'examiner un projet de lotissement de Dubréka.

Les oppositions seront reçues ou pourront être consignées sur un registre *ad hoc* qui sera ouvert à cet effet. A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le Commissaire-enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra au Lieutenant-Gouverneur le dossier complet de l'enquête avec son avis personnel.

L'Administrateur commandant le cercle de Dubréka est nommé Commissaire-enquêteur, à l'effet de recevoir les oppositions faites à l'encontre du projet de lotissement de ce centre.

— M^{lle} Charlotte Cole est agréée à titre provisoire en qualité de dame dactylographe auxiliaire pendant la durée de l'indisponibilité du commis-expéditionnaire Thiam Maki, et affectée au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de six cent francs (600 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

11 septembre. — M. Diallo Mamadou Lélouma, instituteur auxiliaire, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Tougué (cercle de Labé).

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

NECROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès survenus :

A Conakry le 5 septembre 1935, de M. Fontaine (Emile-Jean-Marie), instituteur-adjoint du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française;

A Conakry, le 9 septembre 1935, du planton de 1^{re} classe, Mamady Traoré, précédemment en service aux Travaux publics.

A Kissidougou, le 9 septembre 1935, du Commis expéditionnaire de 5^e classe, Bary Khaïra Mamadou;

A Kindia, le 11 septembre 1935, de l'ouvrier du cadre local du Chemin de fer Sylla Fodé.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****SERVICE DES DOMAINES****Avis de demandes de concessions provisoires**

M. Jacquard (Gaston), planteur domicilié à Coyah, cercle de Dubréka, sollicite la concession provisoire agricole d'un

terrain de 30 hectares, situé près du village de Ouankifong, canton de Soumbouya, et délimité comme suit :

1^o Par une ligne A. B. de 300 mètres longeant le sentier de Ouankifong-Simindi (Nord);

2^o Par une ligne A. D. de 100 mètres allant du sentier Ouankifong-Simindi à la rivière de Ouankifong;

3^o Par la ligne B. C. de 1.000 mètres allant du sentier Ouankifong-Simindi à la rivière Ouankifong et longeant parallèlement la ligne A. D. à une distance de 300 mètres;

4^o Par la ligne C. D. de 300 mètres longeant la rivière de Ouankifong.

Conakry, le 16 août 1935.

M. Magnant (Léonce), planteur à Manéah, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares, situé sur la rive droite du fleuve Takouré, près du village de Yocoreniah, canton de Tabounsou, cercle de Dubréka.

Ce terrain a la forme d'un trapèze isocèle dont les bases mesurent 300 mètres et 200 mètres et la hauteur 1.000 mètres.

Conakry, le 19 août 1935.

M. Echour Aly, commerçant domicilié à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 22 hectares, sis au Sud de la route: Conakry-Boké, à proximité du village de Bérékou; au Nord du village de Limbita, canton de Kabitaye (cercle de Dubréka) et délimité comme suit :

Au Nord, par les lignes A. B. et B. C. mesurant respectivement 350 et 486 mètres;

Au Sud, par la ligne D. E. mesurant 250 mètres vers le village de Limbita;

A l'Est, par la ligne C. D. mesurant 340 mètres;

A l'Ouest, par les lignes A. F. et F. E. mesurant respectivement 300 et 160 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes de concession seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} octobre 1935 inclus.

Conakry, le 20 août 1935.

M. Habib Ouatty, domicilié à Dubréka, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 26 hectares, 09 ares, sis à l'Ouest de la route de Dubréka-Ouassou, au Nord-Ouest du village de Babaya, au Sud-Ouest du village de Kalékouré, canton de Kabitaye (cercle de Dubréka).

Ce terrain ayant la forme d'un rectangle est délimité comme suit :

Au Nord-Ouest, par une ligne de 245 mètres, distante de 1250 mètres du village de Babaya;

Au Sud-Ouest et au Nord-Est, par la brousse sur 1.100 mètres;

Au Sud-Est, par la piste de Kalékouré à Corrérah.

M. Woyard (Louis), planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares, 75 ares environ, situé à Condéya, canton de Samoukiri (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord, sur 650 mètres, par l'emprise du Chemin de fer Conakry-Niger;

A l'Est, par une ligne de 550 mètres perpendiculaire à la limite Nord;

Au Sud, par le Samou;

A l'Ouest, par une ligne de 550 mètres suivant la brousse et parallèle à la limite Est.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Gaëtan Viaris de Lesegno, domicilié à Benty, cercle de Forécariah, directeur de la Société Coopérative Agricole des Rivières du Sud, agissant au nom de ladite Société, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 45 hectares environ, sis à Benty (canton de Samou), cercle de Forécariah, situé à 1.200 mètres de Benty et limité comme suit :

Au *Nord*, une ligne droite A B. = 1.000 M A. étant déterminé par un palmier remarquable situé sur la route Benty-Pamelap.

A l'*Est*, une ligne droite B C faisant un angle droit avec AB, B C. = 500 mètres.

Au *Sud*, une ligne droite C D faisant un angle droit avec B C le point D étant désigné par un palmier remarqué de la route précitée C D. = 900 mètres.

A l'*Ouest*, la route Benty-Pamelap, D A. = 500 mètres.

La concession doit servir de jardin d'essai à ladite Société.

M. Gaëtan Viaris de Lesegno, domicilié à Benty, cercle de Forécariah, directeur de la S. C. A. R. S. agissant au nom de M. Guy Dauchez, planteur à Kindia, suivant procuration, demande la concession agricole provisoire d'un terrain d'une superficie de 40 hectares environ, sis à Cabendo, canton du Samou, cercle de Forécariah, et limité comme suit :

Au *Nord*, une ligne droite A. B. partant d'un piquet placé à 500 mètres environ à l'Est du village de Cabendo et arrivant à un palmier isolé situé à 700 mètres environ à l'Ouest de la route Pamelap-Benty, A B. = 1350 mètres.

A l'*Est*, par une ligne B. C., le point C étant représenté par un groupe de palmiers, B C. = 300 mètres.

Au *Sud*, par une ligne droite C D., D étant représenté par un palmier isolé C D. = 950 mètres.

A l'*Ouest*, par une ligne D A., D A. = 525 mètres.

M. Henri Collet, gérant de plantation, domicilié à Fandié, cercle de Forécariah, sollicite la concession agricole provisoire d'un terrain d'une superficie de 12 hectares, sis à N'Benty, canton de Samou, cercle de Forécariah, à proximité et à l'Ouest de la route de Benty-Karankoné, à 3 km. 500 de Benty et délimité comme suit :

Au *Nord*, une ligne brisée A B C., A B. = 200 mètres, B C. = 200 mètres, au Sud de la piste Laya-Cabendo.

A l'*Est*, par une ligne droite C D. = 300 mètres.

Au *Sud*, par une ligne droite D E. = 300 mètres faisant un angle droit avec C D.

A l'*Ouest*, par une ligne droite E A. = 300 mètres faisant un angle droit avec D E.

L'angle D E A étant à proximité et au N E du Dabonyi de Karankoné et d'un peuplement de palétuviers.

M. Petitjean (Georges), domicilié à Konkouré, cercle de Mamou, président délégué de la Société Anonyme des Bananeraies de Fitaba, dont le siège est à Konkouré, agissant au nom de cette Société, sollicite la concession agricole provisoire d'un terrain d'une superficie de 35 hectares environ, sis à Fintikouré, canton du Samou, cercle de Forécariah et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne droite A B. = 435 mètres bordée par des palétuviers.

Toutes oppositions aux présentes demandes de concessions seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Kindia, jusqu'au 1^{er} octobre 1935.

Conakry, le 22 août 1935.

2-2

A l'*Ouest*, par une ligne droite D A. = 765 mètres faisant avec A B un angle droit D A B.

A l'*Est*, par une ligne droite B C. = 1025 mètres.

Au *Sud*, par une ligne droite D C. = 435 mètres faisant avec D A un angle C D A. = 126°.

Toutes oppositions aux présentes demandes de concessions seront reçues au bureau du commandant de cercle de Forécariah, jusqu'au 15 octobre 1935.

Conakry, le 9 septembre 1935.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 1082, déposée le 10 septembre 1935, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, des bâtiments d'exploitation et des plantations de bananiers d'une contenance totale de quarante-deux hectares, quatre-vingt-onze ares, soixante-dix-neuf centiares, situé à Ouenkifong, cercle de Dubréka, connu sous le nom de Concession Pilotaz et borné au Nord par une droite longeant la brousse sur une longueur B 1, B 2, cent quatre-vingt-quatorze mètres, quatre-vingt-dix-sept centimètres (194 m. 97).

A l'*Est*, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs sont : B 2, B 3 = Deux cent-quinze mètres (215 m.).

B 3, B 4 = Trois cent-onze mètres soixante centimètres (311 m. 60).

B 4, B 5 = Deux cent-quatre-vingt-quinze mètres trente centimètres (295 m. 30).

B 5, B 6 = Deux cent-quatre-vingts mètres trente centimètres (280 m. 30) et B 6, B 7 = Deux cent soixante-seize mètres, soixante-dix-huit centimètres (276 m. 78).

Au *Sud*, par les deux éléments droits suivants qui longent la brousse : B 7, B 8. Trois cent-onze mètres trente-cinq centimètres et B 8, B 9 = Cent quatre-vingt-quatorze mètres soixante-douze centimètres (194 m. 72).

A l'*Ouest*, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs sont :

B 9, B 10 = Deux cent soixante-douze mètres soixante-huit centimètres (272 m. 68).

B 10, B 11 = Trois cent quarante-deux mètres, soixante-quinze centimètres (342 m. 75).

B 11, B 12 = Quatre cent-sept mètres, soixante-cinq centimètres (407 m. 65) et B 12, B 1 = Quatre cent-trente-trois mètres, soixante-cinq centimètres (433 m. 65).

Il a déclaré que ledit immeuble appartenait à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'était à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Paul Pilotaz, planteur, demeurant à Coyah, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 19 mai 1932, portant transfert de concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1083, déposée le 10 septembre 1935, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, des bâtiments d'exploitation et des plantations de bananiers, d'une contenance totale de dix-sept hectares, vingt-trois ares, trente-huit centiares situé à Barenfori, cercle de Kindia, connu sous le nom de concession P. Obry, et borné au Nord par une droite B 1, B 2. longeant la brousse sur une longueur de trente-deux mètres, trente-deux centimètres (32,32),

Au *Sud-Est*, par une ligne brisée longeant la concession provisoire P. Obry et dont les éléments successifs sont : B 2, B 3. = soixante-huit mètres, quarante-deux centimètres (68 m. 42); B 3, B 4. = cinquante-huit mètres, soixante-huit centimètres (58 m. 68); B 4, B 5. = cent quarante et un mètres, cinquante et un centimètres (141 m. 51); B 5, B 6. = cent quarante-neuf mètres, soixante-deux (149 m. 62); B 6, B 7. = cent soixante et un mètres, soixante-trois centimètres (161 m. 63), et B 7, B 8. = cent cinquante-trois mètres, quatre-vingt-six centimètres (153 m. 86).

Au *Sud-Ouest*, par une ligne brisée composée des trois éléments suivants longeant la concession provisoire P. Obry : B 8, B 9. = soixante mètres, quarante-huit centimètres (60 m. 48); B 9, B 10. = cent soixante-neuf mètres, trente-quatre centimètres (169 m. 34); et B 10, B 11. = cent quatre-vingt-quatorze mètres, trente-cinq centimètres (194 m. 35).

Au *Nord-Ouest*, par une ligne brisée longeant la brousse et dont les éléments successifs ont pour longueur : B 11, B 12. = deux cent soixante-six mètres, quarante-huit centimètres (266 m. 48); B 12, B 13. = cent trois mètres, soixante-sept centimètres (103 m. 67); B 13, B 14. = cent quatre vingt-quinze mètres, soixante-dix-neuf centimètres (195 m. 79) et B 14, B 1. = deux cent soixante-trois mètres, dix centimètres (263 m. 10).

Il a déclaré que ledit immeuble appartenait à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'était à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Paul Obry, planteur, demeurant à Barenfori, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 26 février 1931, portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTÉS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 31 AOUT 1935

PAYS	QUANTITÉS en Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
------	---------------------------------------	------------------------	--------------

Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisé.

Belgique.....	»	0, 18	
Angleterre.....	»	0, 30	
Colonies anglaises.....	2	0, 22	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	»	0, 76	

Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors, glacés mercerisé.

Belgique.....	»	1, 75	
Angleterre.....	1, 50	8, 74	
Suisse.....	»	1, 50	
Colonies anglaises.....	»	0, 03	
Autres Pays.....	»	0, 09	
Totaux.....	1, 50	12 11	

Lignes de pêches et cables coton.

Angleterre.....	17, 50	17, 15	Épuisé.
Allemagne.....	»	1, 50	
Hollande.....	»	0, 64	
Autres Pays.....	»	0, 06	
Totaux.....	17, 50	19, 35	

Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés.

Angleterre.....	4, 14	7, 60	
Belgique.....	»	0, 77	
Colonies portugaises.....	»	2, 14	
Colonies anglaises.....	»	1, 60	
Allemagne.....	»	0, 016	
Autres Pays.....	»	0, 016	
Totaux.....	4, 14	12, 142	

Tissus écrus.

Angleterre.....	387, 16	1.436, »	
Belgique.....	»	16, 80	
Hollande.....	»	4, 30	
Autres Pays.....	»	3, 50	
Totaux.....	387, 16	1.460, 60	

Tissus blanchis.

Angleterre.....	908, 59	3.608, 60	
Hollande.....	»	13, 10	
Colonies anglaises.....	»	24, 30	
Autres Pays.....	13, 21	28, 70	
Totaux.....	921, 80	3.674, 70	

Guinée.

Angleterre.....	15.591 m.	175.040 m.	
Belgique.....	»	9.723	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	15.591 m.	184.763 m.	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Roums sucretons.

Angleterre.....	19,50	76	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	19,50	76	

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	94,98	251,86	
Belgique.....	»	16,24	
Hollande.....	»	9,30	
Colonies anglaises.....	»	4,30	
Autres Pays.....	2,83	7,10	
Totaux.....	97,81	288,80	

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	905,58	1.023, »	
Belgique.....	»	137,80	
Hollande.....	9, »	80,60	
Allemagne.....	»	130, »	
Tchécoslovaquie.....	12,56	74,10	
Suisse.....	7,92	93,70	
Autres Pays.....	55,66	231,10	
Totaux.....	900,72	1.770,30	

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	18,29	167,30	
Italie.....	»	0,20	
Belgique.....	»	3, »	
Hollande.....	»	4,30	
Autres Pays.....	»	5,16	
Totaux.....	18,29	179,96	

Piqués et couvertures en piqués.

Angleterre.....	0,25	0,21	Épuisé.
Hollande.....	»	0,27	
Belgique.....	»	0,06	
Autres Pays.....	»	0,06	
Totaux.....	0,25	0,60	

Velours et peluches.

Angleterre.....	0,13	1,65	
-----------------	------	------	--

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	8,51	182,40	
Italie.....	»	0,20	
Belgique.....	»	28, »	
Hollande.....	»	9,85	
Autres Pays.....	»	16,28	
Totaux.....	8,51	236,73	

Bonneterie, gants autres articles.

Angleterre.....	»	18,20	
Italie.....	0,08	2,16	
Allemagne.....	»	1,89	
Etats-Unis.....	»	0,14	
Japon.....	1,04	4,64	
Autres Pays.....	3,67	42,70	
Totaux.....	4,79	69,73	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	1,10	
Belgique.....	»	8,97	
Hollande.....	»	6,95	
Allemagne.....	»	0,04	
Suisse.....	»	0,18	
Tchécoslovaquie.....	»	»	
Italie.....	»	0,35	
Colonies anglaises.....	»	0,60	
— espagnoles.....	»	0,02	
Autres Pays.....	»	0,17	
Totaux.....	»	18,38	

Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines, tulles grenadines et canvas, rideau et objet en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	»	2,48	
Hollande.....	»	0,07	
Italie.....	3,30	3,69	
Suisse.....	0,93	11,40	
Colonies anglaises.....	»	0,51	
Autres Pays.....	0,08	0,08	
Totaux.....	4,31	18,23	

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	0,17	0,18	
Belgique.....	0,17	2,67	
Autres Pays.....	0,28	3,52	
Totaux.....	0,62	6,37	

Mèches de lampes et articles similaires, toile cirée percalines enduites. Filet de pêche autres tissus.

Allemagne.....	0,04	74,80	
Belgique.....	»	240,40	
Colonies anglaises.....	»	6,14	
Hollande.....	»	310,96	
Colonies portugaises.....	»	0,21	
Grande Bretagne.....	»	1,10	
Autres Pays.....	»	0,01	
Totaux.....	0,04	633,62	

Couvertures communes.

Allemagne.....	3,03	13,05	
Belgique.....	34, »	55,91	
Hollande.....	49,73	74,75	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	85,30	143,71	

Vêtements et partie de vêtements.

Grande Bretagne.....	0,33	0,40	
Belgique.....	»	0,59	
Italie.....	»	0,15	
Japon.....	»	0,07	
Allemagne.....	»	0,04	
Autres Pays.....	»	0,60	
Totaux.....	0,33	1,85	

RELEVÉ des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois de d'août 1935,
(Télégramme-lettre n° 389 s E/7 de M. le Gouverneur général.)

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	PAYS D'ORIGINE	QUANTITES EN QUINTAUX MÉTRIQUES				CONTINGENT GLOBAL pour les deux origines
		MOIS	ANTÉRIEUR	TOTAL	CONTINGENT alloué par pays	
<i>Tissus écrus</i>	Grande Bretagne..... Colonies Anglaises.....	35,41 »	351,75 »	387,16 »	1.436 »	1.436 »
<i>Tissus blanchis</i>	Grande Bretagne..... Colonies Anglaises.....	18,17 »	890,42 »	908,59 »	3.608,60 24,30	3.632,90
<i>Guinées</i>	Grande Bretagne..... Colonies Anglaises.....	» »	15591 m »	15591 m »	175.040 m »	175.040 m
<i>Roums et sucretons</i>	Grande Bretagne..... Colonies Anglaises.....	0,80 »	18,70 »	19,50 »	76 »	76 ^f
<i>Teints autres que guinées et simili- laires</i>	Grande Bretagne..... Colonies Anglaises.....	3,45 »	91,53 »	94,98 »	251,86 4,30	256,16
<i>Imprimés et fabriqués avec des fils teint</i>	Angleterre..... Colonies Anglaises.....	27,94 »	877,64 »	905,58 »	1.023 »	1.023 ^f
<i>Basins, Reys Damassés, Bril- lantés</i>	Grande Bretagne..... Colonies Anglaises.....	» »	18,29 »	18,29 »	167,30 »	167,30
<i>Piqués et couvertures en piqués</i>	Grande Bretagne..... Colonies Anglaises.....	» »	0,25 »	0,25 »	0,21 »	Épuisé.
<i>Velours et peluches</i>	Grande Bretagne..... Colonies Anglaises.....	» »	0,13 »	0,13 »	1,65 »	1,65
<i>Tissus façonnés autres</i>	Angleterre..... Colonies Anglaises.....	» »	8,51 »	8,51 »	182,40 »	182,40
<i>Bonneterie, Gants autres articles</i>	Grande Bretagne..... Colonies Anglaises.....	» »	» »	» »	18,20 »	18,20
<i>Plumetis et à tr s tissus brochés par fils indépendant. Mousseli- nes brochées au crochet pour ameublement dentelles etc. Rideaux</i>	Grande Bretagne..... Colonies Anglaises.....	» »	» »	» »	1,10 0,60	1,70
<i>Tulles unis et tulles bobinets tissus brochés (autres que Mousselines, tulles grenadines et canevass rideaux et objet en tulles appli- cation autres articles)</i>	Grande Bretagne..... Colonies Anglaises.....	» »	» »	» »	2,48 0,51	2,99
<i>Passementerie et rubanerie</i>	Grande Bretagne..... Colonies Anglaises.....	» »	» »	» »	» »	» »
<i>Mèches de lampes et articles simi- laires. Toiles cirées percalines enduites, filet de pêche, autres tissus</i>	Grande Bretagne..... Colonies Anglaises.....	» »	» »	» »	1,10 6,14	7,24
<i>Couvertures communes</i>	Grande Bretagne..... Colonies Anglaises.....	» »	» »	» »	» »	» »
<i>Vêtements et partie de vêtements</i>	Grande Bretagne..... Colonies Anglaises.....	» »	0,33 »	0,33 »	0,40 »	0,40

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 5 septembre 1935).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	405 ^f »	Hollande (100 florins).	1025 75
Belgique (100 belgas).	254 75	Italie (100 liras).....	123 90
Brésil (100 milreis)...	100 »	Norvège (100 couronnes).	376 »
Danemark (100 couronnes)	335 »	Suède (100 couronnes)	387 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)...	493 87 1/2
Espagne (100 pesetas).	207 25	Yougoslavie (100 dinars)	35 30
Grèce (100 drachmes).	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).	62 80
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).	

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement, rappelle qu'il ne sera donné suite aux commandes de cartes de visites et enveloppes qu' ne seraient accompagnées de la somme de 17 francs et par poste, 18 francs.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE LA GUINÉE

(STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en juillet 1935.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	299,5	17	Kouroussa.....	301,4	18
Bissikrima.....	274,0	18	Labé.....	530,5	20
Boffa.....	1072,6	26	Macenta.....	428,5	20
Boké.....	438,9	26	Mali.....	455,8	23
Conakry.....	1399,7	31	Mamou.....	355,4	27
Dabola.....	374,9	17	N'Zérékoré.....	150,1	15
Dalaba.....	337,1	24	Pita.....	346,6	28
Dubréka.....	1240,3	29	Siguiri.....	»	»
Faranah.....	206,5	15	Tamara.....	1042,9	23
Forécariah.....	539,0	26	Télimélé.....	559,2	29
Gaoual.....	328,7	16	Tolo.....	347,0	26
Gueckédou.....	226,2	24	Tougué.....	391,3	16
Kankan.....	293,3	17	Victoria.....	1724,8	24
Kindia.....	366,3	18	Youkounkoun..	337,7	11
Kissidougou..	178,4	15			

Température et tension de vapeur en juillet 1935.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Beyla.....	17,6	25,6	21,6	18,9	22,3	15,7	16,4
Boké.....	21,1	28,9	25,0	24,1	26,1	18,9	20,3
Conakry.....	23,0	28,4	25,7	24,3	26,0	20,7	20,8
Gueckédou.....	20,7	27,1	23,9	20,5	24,6	17,4	18,6
Kouroussa.....	20,7	29,5	25,1	21,9	27,1	18,2	18,9
Mali.....	15,0	21,7	18,9	17,1	19,6	14,0	15,7
Mamou.....	19,2	26,4	17,8	20,7	22,6	16,7	17,8
Kankan.....	20,0	»	»	23,5	23,4	19,2	20,1
Macenta.....	19,5	»	»	20,7	22,0	16,5	18,1
Tolo.....	»	»	»	»	»	»	»

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.SOCIÉTÉ COLONIALE AGRICOLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en
en Assemblée générale ordinaire dans les bureaux de la
Compagnie Continentale d'Importation, 8, rue Cambacérès, à
Paris, le *lundi sept octobre, mil neuf cent trente cinq*, à
quinze heures trente, sous l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'administration sur
l'exercice clos le 30 juin 1935;
- 2° Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur
les comptes et bilans du susdit exercice;
- 3° Approbation des rapports ci-dessus;
- 4° Nomination d'administrateurs;
- 5° Quitus aux administrateurs;
- 6° Nomination d'un Commissaire aux comptes pour l'exer-
cice 1935/1936 et fixation de ses émoluments;
- 7° Résolution en conformité de l'article 40 de la loi du
24 juillet 1867;
- 8° Questions et communications diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ TECHNIQUE D'EXPLOITATION BANANIÈRE

Transfert de siège social.

Suivant délibération du Conseil d'administration de la
Société Technique d'Exploitation Bananière, société anonyme
au capital de 150.000 francs, en date à Paris du 4 mars 1935,
le siège social qui était à Linsan (Guinée française) a été trans-
féré à Conakry (Guinée française).

Extraits certifiés conformes du procès-verbal de cette déli-
bération ont été déposés au greffe du Tribunal de première
instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de com-
merce et de justice de paix, le 7 septembre 1935, et le même
jour en l'étude de M^e Durand-Saint-Omer, notaire *p. i.*, à
Conakry.

Pour mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

RÉVOCACTION DE POUVOIRS

Suivant acte reçu par M^e Durand-Saint-Omer, notaire inté-
rimaire à Conakry, le 3 septembre 1935, enregistré, Monsieur
Guy DELAUNAY, planteur, demeurant à Kindia, a révoqué
la procuration qu'il avait donnée à Monsieur HENRI THARAUD
par acte de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, du six août
mil neuf cent vingt-sept.

Pour ratification,

DURAND-SAINT-OMER.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme des
Etablissements Africains dont le siège social est à Kindia,
sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour
le sept octobre mil neuf cent trente-cinq, à quinze heures,
77 rue Henri IV, à Bordeaux.

Ordre du jour :

Réduction et augmentation du capital.

Modifications aux statuts.

Une première assemblée s'est tenue le neuf septembre cou-
rant, le *quorum* n'a pas été atteint.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société en nom collectif « A. SAMIA FRÈRES »**DISSOLUTION**

Suivant acte reçu par M^e Durand-Saint-Omer, notaire intérimaire à Conakry, le neuf septembre mil neuf cent trente-cinq, enregistré, Messieurs Alexandre et Amine Samia, tous deux commerçants demeurant à Mamou, ont déclaré dissoute, à compter de cette date, la Société en nom collectif « A. SAMIA FRÈRES » constituée par acte de M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, du dix-neuf octobre mil neuf cent vingt-six, dont ils étaient les seuls associés et gérants.

Par suite de cette liquidation, les associés déclarent se séparer libres de tous engagements et se donnent réciproquement quittus de tous leurs droits dans la Société présentement dissoute.

Une expédition du dit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, le 13 septembre 1935.

Pour extrait et mention :
DURAND-SAINT-OMER.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « SAADI FRÈRES »

Suivant acte reçu par M^e Durand-Saint-Omer, notaire intérimaire à Conakry, le 6 septembre 1935, enregistré, Messieurs Moussa Saadi, commerçant demeurant à Conakry et Mahmoud Saadi, commerçant demeurant aussi à Conakry, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente et l'échange de tous produits et marchandises, l'achat, et la vente de tous terrains et immeubles, le commerce d'importation et d'exportation et généralement toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre en Guinée française.

Cette Société a été constituée pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} septembre 1935, avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant son co-associé trois mois à l'avance.

La raison sociale sera : « SAADI FRÈRES ».

Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale.

Le siège de la Société est à Conakry.

Le capital social est fixé à dix mille francs apportés par chacun des associés pour cinq mille francs.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, le sept septembre mil neuf cent trente-cinq.

Pour extrait et mention,
DURAND-SAINT-OMER.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

« VEUVE MOSSI ET ASSAD GANTOUS »

Suivant acte reçu par M^e Durant-Saint-Omer, notaire intérimaire à Conakry, le 16 août 1935, enregistré, Madame Veuve Mossi, commerçante, demeurant à Kouroussa et Monsieur Assad Gantous, commerçant, demeurant aussi à Kouroussa, ont formé entre eux une Société en nom collectif pour l'achat et la vente de toutes marchandises et produits coloniaux.

Cette Société a été contractée pour une durée indéterminée à compter du 16 août 1935, avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant son associé trois mois à l'avance.

La raison sociale sera : « Veuve Mossi et Assad Gantous ». Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale.

Le siège de la Société est à Kouroussa.

Le capital social est fixé à dix mille francs apportés par Madame Veuve Mossi, pour six mille francs et par Monsieur Assad Gantous, pour quatre mille francs.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry le 7 septembre 1935.

Pour extrait et mention :
SAINT-OMER.

ETUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire délivré en date du 25 novembre 1927, sur le titre foncier n^o 270 de la commune de Conakry au profit de Monsieur Assad Gabriel.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « SAAD FRÈRES ».

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M^e Durand-Saint-Omer, notaire intérimaire à Conakry, le 6 septembre 1935, enregistré, Messieurs Moussa et Ahmed Saadi, tous deux commerçants demeurant à Conakry, ont déclaré dissoute, à compter de cette date, la Société en nom collectif « SAADI FRÈRES » constituée par acte reçu par M^e Saint-Antoine, notaire à Conakry, le 20 avril 1928, et modifiée par autre acte de M^e Selbonne, également notaire à Conakry, du 12 décembre 1929, dont ils étaient les seuls associés et gérants.

Par suite de cette liquidation, les associés déclarent se séparer libres de tous engagements et se donnent réciproquement quittus de tous leurs droits dans la Société actuellement dissoute.

Une expédition du dit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, le sept septembre mil neuf cent trente-cinq.

Pour extrait et mention :
DURAND-SAINT-OMER.





Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envoi-choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

15-24

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

19-24

NUITS CALMES
FENÊTRES OUVERTES
sans moustiques



...et cela n'est ni compliqué, ni difficile.

Un quart d'heure avant de vous coucher, pulvé-
risez du FLY-TOX dans la chambre après avoir
fermé les fenêtres, puis éteignez toute lumière,
ouvrez les fenêtres, et FLY-TOXEZ vers les
croisées et les persiennes.

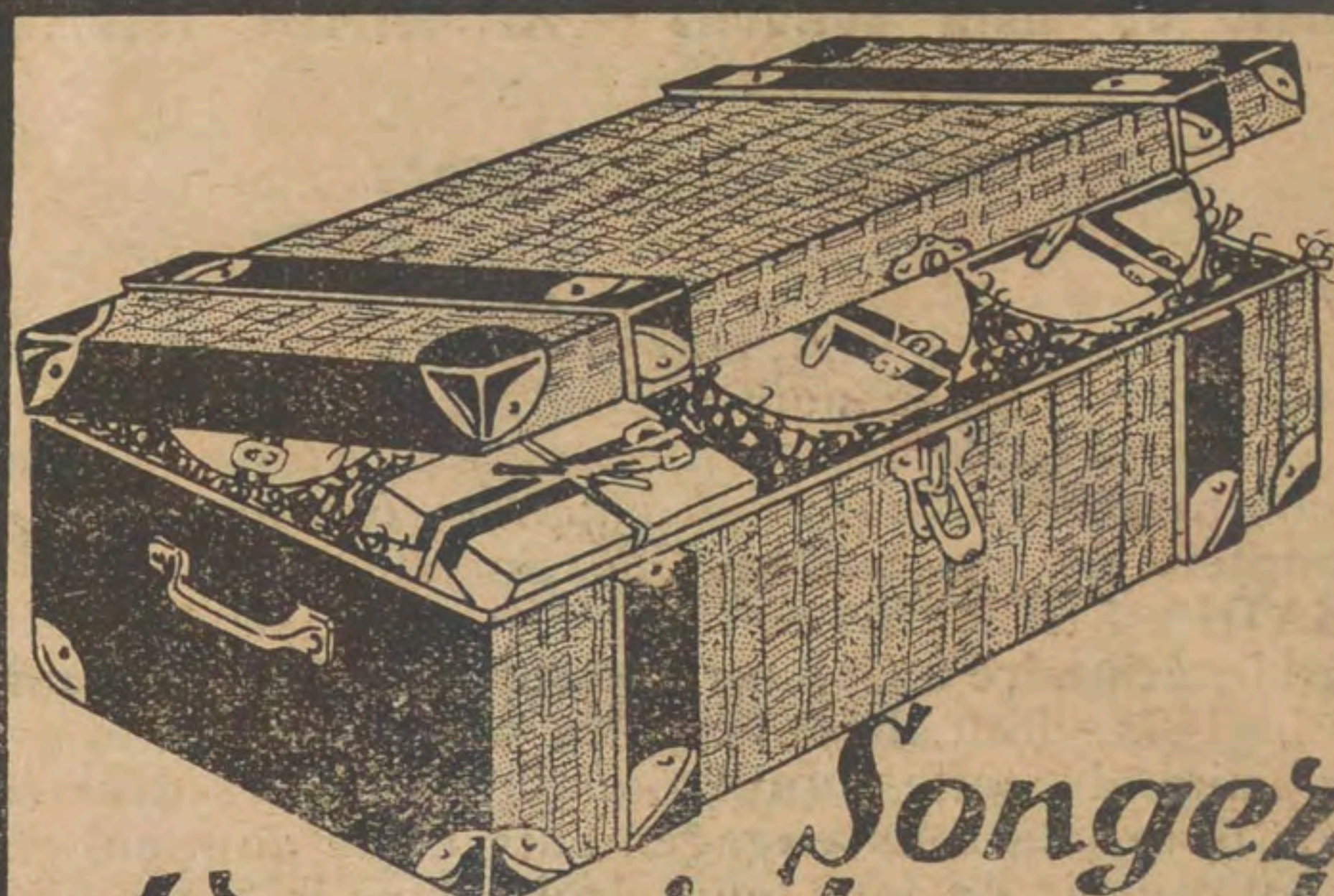
Les moustiques, arrêtés par les émanations
de FLY-TOX pulvérisé sur les bords des
fenêtres s'enfuient mortellement atteints...

... et vous dormirez tranquille.

EXIGEZ LE VÉRITABLE INSECTICIDE AUTHENTIQUE

FLY-TOX

1-1

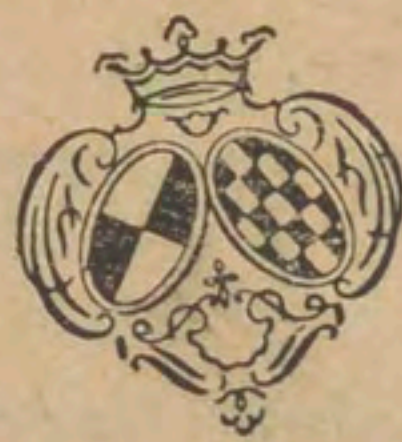


*Songez
dès maintenant
à vos Cadeaux
de Noël*

LA VALISE DIPLOMATIQUE SÉVIGNÉ

Pour vos amis, elle constitue
un cadeau élégant. Pour vous
même, elle contient sept
cadeaux à distribuer autour
de vous. Ils sont réunis en une
mallette aux ferrures claires
et de dessin écossais original,
larg. 22 cm., longueur 36 cm.,
haut. 13 cm., que vous rece-
vrez franco de port et d'em-
ballage dans toutes nos
colonies contre
mandat de... **150 FR.**

Marrons glacés
Pâtes de Fruits
d'Auvergne
Acidulés Sévigné
Rafraîchissants
Chocolats fourrés
Capucines en robe
de bure
Sucre d'orge



Demandez aussi le catalogue général illustré.
Pour gagner du temps adressez-vous aux
Etablissements MAUREL Frères.

**LA MARQUISE
DE SÉVIGNÉ**

ROYAT - Puy-de-Dôme (France)

1